

JOURNAL OFFICIEL**DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL****PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE**

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaïre		20.000f	
	R.C.A. Gabon, Maroc.		40.000f	
	Algérie, Tunisie.		23.000f	
	Etranger : Autres Pays		46.000f	
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f	
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		Par la poste	
	Journal légalisé 900 f		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630781	

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****LOIS**

2004

- 15 juin Loi n° 2004-17 abrogeant et remplaçant les dispositions de la loi n° 2001-01 du 3 janvier 2001 relative à la protection contre les rayonnements ionisants 1300
- 15 juin Loi n° 2004-18 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord portant création du Comité islamique du Croissant International, adopté à Niamey, le 26 août 1982... 1309

DECRETS ET ARRETES**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

2004

- 18 juin Arrêté présidentiel n° 5368 fixant le tableau d'effectifs et de dotation de la Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion... 1312

PRIMATURE

2004

- 15 juin Arrêté primatorial n° 5322 portant nomination d'un conseiller technique à la Primature .. 1314
- 15 juin Arrêté primatorial n° 5328 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 4338 du 30 juin 2003 portant création et fixant la composition du Comité national de Coordination du « Programme de Pluies provoquées » 1314

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

2004

- 15 juin Arrêté ministériel n° 5326 MEF-DGD-DEL-DFR3D-BREP modifiant et complétant le tableau figurant dans l'arrêté n° 8639 MEFP-DGD-DREP-BAT du 19 novembre 1996 portant agrément au régime de l'entrepôt industriel de la « Société Manufacture sénégalaise des Papiers transformés » (MSP) sise au km 14, route de Rufisque à Dakar 1314

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2004

- 11 juin Arrêté interministériel n° 5293 MFA-DPMM-REC-MEPN-DPN portant mise en position « hors cadres » de personnels militaires au Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature (Direction des Parcs nationaux) 1316

**MINISTERE DE LA CULTURE
ET DU PATRIMOINE HISTORIQUE CLASSE**

2004

- 21 juin Décret n° 2004-733 instituant un registre public de la cinématographie et de l'audiovisuel... 1316
- 21 juin Décret n° 2004-734 instituant une billetterie nationale de la cinématographie 1318
- 21 juin Décret n° 2004-735 fixant les conditions de délivrance d'autorisations de tournage professionnel de films au Sénégal 1321
- 21 juin Décret n° 2004-736 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Fonds de promotion de l'industrie cinématographique et audiovisuelle 1322
- 21 juin Décret n° 2004-737 fixant les conditions de délivrance de la carte professionnelle des métiers de la cinématographie et de audiovisuelle 1324

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1332

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 2004-17 du 15 juin 2004

abrogeant et remplaçant les dispositions de la loi
2001-01 du 3 janvier 2001 relative à la
protection contre les rayonnements ionisants.

EXPOSE DES MOTIFS

La découverte de la radioactivité et des effets des rayonnements ionisants, de leur capacité de créer des dommages à la matière a favorisé, dès le 20^{ème} siècle, le développement des applications des rayonnements ionisants. Depuis, les sciences et les techniques nucléaires interviennent de plus en plus dans de nombreux domaines de la vie civile et militaire profitant ainsi à des millions de personnes.

Dans de nombreux cas, elles constituent un moyen efficace et économique de production d'énergie, de recherche, de prévention, de diagnostic et de traitement des maladies et divers problèmes de santé.

En effet, des méthodes nucléaires permettent d'explorer la matière atomique et subatomique et de rechercher les altérations génétiques à l'origine de la résistance aux médicaments en utilisant des isotopes radioactifs pour « marquer » le matériel génétique de l'agent pathogène ; de même, la radiothérapie, une des premières applications médicales des rayonnements, reste une option importante pour le traitement du cancer.

Dans le domaine nutritionnel, les sciences et les technologies nucléaires permettent de contrôler la composition et la qualité des aliments et d'évaluer l'efficacité des programmes nutritionnels nationaux.

L'irradiation est utilisée pour conserver des denrées et réduire les pertes dans le domaine de l'alimentaire ; de même, les techniques de stérilisation permettent d'éradiquer des insectes ravageurs, vecteurs de maladies.

Enfin, dans le domaine de l'enseignement et de la recherche les rayonnements sont utilisés à des fins didactiques ou de diagnostic.

Tous les avantages que procure l'utilisateur des sources de rayonnements ionisants dans la radiographie industrielle, la radiothérapie, les irradiateurs industriels, et les générateurs de rayonnements ne doivent cependant pas faire oublier que celles-ci revêtent de plus important du point de vue de la sûreté et de la sécurité.

Il est indispensable de contrôler les rayonnements ionisants pour protéger les populations et l'environnement. Notre pays qui utilise largement des sources de rayonnements, à savoir des réseaux sous-critiques, des sondes à neutrons, des installations de radiothérapie et de radioscopie, des sources scellées à des fins d'enseignement et de recherche, a besoin d'une législation adaptée et conforme à ses engagements internationaux.

En considération de ces éléments et de ce que le Sénégal dispose d'infrastructures portuaires, aéroportuaires, minières et de structures industrielles nécessitant une veille en matière de radioprotection relativement aux explosifs, au transport des sources scellées ou non scellées, il incombe de prendre l'ensemble des dispositions permettant :

- d'une part, d'assurer la protection des personnes et des biens contre les dangers et les nuisances des rayonnements ionisants ou de la manipulation de substances radioactives ;

- d'autre part, de mettre en œuvre des mesures techniques permettant de limiter l'exposition des travailleurs du public, aux rayonnements lors du fonctionnement normal des installations ainsi que d'optimiser la gestion des déchets et des effluents radioactifs.

Aussi, le Gouvernement a-t-il voulu à la fois, par la présente loi et les textes pris en son application, en matière de radioprotection, satisfaire à ses obligations internationales, notamment vis-à-vis de l'Agence internationale de l'Energie atomique et mettre en place :

- un ensemble cohérent de normes de base relatives à la protection sanitaire qui concerne l'irradiation des professionnels et des populations, les rejets liquides et gazeux de substances radioactives ainsi que la dissémination illicite de sources de rayonnement ionisants ;

- un système de contrôle du strict respect de ces normes.

Telle est l'économie de la présente loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 1^{er} juin 2004 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre premier. - Définitions

Article premier. - Conformément aux normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnements, les définitions suivantes s'appliquent aux fins de la présente loi et des décrets pris pour son application :

- accident : Tout événement involontaire, y compris les fausses manoeuvres, les défaillances du matériel ou d'autres anomalies, dont les conséquences ou les conséquences potentielles ne sont pas négligeables du point de vue de la protection ou de la sûreté radiologique ;

- autorisation : permission accordée dans un document par l'organisme de réglementation ci-après dénommé autorité sénégalaise de Radioprotection à une personne physique ou morale qui a déposé une demande en vue d'entreprendre une activité ou pratique couverte par la présente loi ;

- autorité sénégalaise de radioprotection : organisme unique, créé par les pouvoirs publics et investi des pouvoirs de contrôle et de réglementation en matières de radioprotection ;

- déchets radioactifs : Matières, sous forme gazeuse, liquide ou solide pour lesquelles aucune utilisation ultérieure n'est prévue et pour lesquels l'explosion à ces matières n'est pas exclue du champ d'application de la présente loi ;

- déclaration : Document soumis par une personne physique ou morale à l'organisme de réglementation pour notifier son intention d'exercer une activité ou pratique visée par la présente loi.

- dose : Mesure du rayonnement reçu ou « absorbé » par une cible ;

- enregistrement : forme d'autorisation pour les pratiques ne comportant que des risques faibles, où la personne physique ou morale responsable de la pratique a, selon les besoins, établi et présenté une évaluation de sûreté pour les installations et le matériel à l'organisme de réglementation. La pratique ou l'utilisation est autorisée, l'autorisation étant assortie, le cas échéant, de conditions ou de limitations ;

- exposition : Action d'exposer ou fait d'être exposé à une irradiation. L'exposition peut être soit externe (irradiation due à des sources situées hors de l'organisme), soit interne (irradiation due à des sources se trouvant à l'intérieur de l'organisme) ;

- incorporation : pénétration de radionucléides dans l'organisme ;

- installation d'irradiation : Structure ou installation comportant un accélérateur de particules, un appareil à rayons x ou une grande source radioactive et capable de produire des champs de rayonnement intenses. Les structures bien conçues sont pourvues d'un blindage et d'autres éléments de protection et équipées de dispositifs de sûreté, tels que des systèmes de verrouillage qui empêchent de pénétrer par inadvertance dans le champ de rayonnement intense. Les installations d'irradiation comprennent les installations de radiothérapie à faisceau externe, les installations de stérilisation ou de conservation de produits commercialisés et certaines installations de radiographie industrielle ;

- installation nucléaire : Usine de fabrication du combustible nucléaire, réacteur nucléaire (y compris les assemblages critiques ou sous critiques), réacteur de recherche, centrale nucléaire, installation de stockage du combustible irradié, usine d'enrichissement ou installation de retraitement ;

- intervention : Toute action destinée à réduire ou à éviter l'exposition ou à diminuer la probabilité d'exposition à des sources qui ne sont pas associées à une pratique sous contrôle ou dont on a perdu la maîtrise par suite d'un accident ;

- licence : Autorisation délivrée par l'organisme de réglementation sur la base d'une évaluation de sûreté et assortie de conditions et prescriptions particulières que le titulaire de la licence doit respecter ;

- limite de dose : valeurs maximales de référence pour les doses résultant de l'exposition de personnes du public aux rayonnements ionisants et qui s'appliquent à la somme des doses concernées résultant de sources externes de rayonnement pendant la période spécifiée

et des doses engagées sur cinquante années (soixante-dix ans pour les enfants) par suite des incorporations pendant la même période ;

- mine ou usine de préparation des minerais radioactifs : installation d'extraction et de préparation des minerais contenant des radionucléides de la famille de l'uranium et du thorium ;

- nucléide : espèce atomique définie par son nombre de masse, son numéro atomique et son état énergétique nucléaire ;

- générateur de rayonnements ionisants : Dispositif capable de produire des rayonnements, tels que rayons X, neutrons, électrons ou particules chargées, que l'on peut utiliser à des fins scientifiques, industrielles ou médicales ;

- organisme d'intervention : Organisme désigné ou reconnu de toute autre façon par les pouvoirs publics comme responsable de la gestion ou de la mise en œuvre de tous les aspects d'une intervention ;

- pratique : Toute activité humaine qui introduit des sources d'exposition ou des voies d'exposition supplémentaires, ou étend l'exposition à un plus grand nombre de personnes, ou modifie le réseau de voies d'exposition à partir de sources existantes, augmentant ainsi l'exposition ou la probabilité d'exposition de personnes, ou le nombre des personnes exposées ;

- radioactivité : Phénomène de transformation spontanée d'un nucléide avec émission de rayonnement ionisant ;

- radionucléide : nucléide radioactif ;

- rayonnement ionisant : transport d'énergie sous la forme de particules ou d'ondes électromagnétiques d'une longueur d'ondes inférieure ou égale à 100 nanomètres, soit d'une fréquence supérieure ou égale à 3×10^{15} hertz, pouvant produire des ions directement ou indirectement ;

- rejets radioactifs : Substances radioactives provenant d'une source associée à une pratique et qui sont rejetées dans l'environnement sous forme de gaz, d'aérosols, de liquides ou de solides ;

- sievert : unité commune utilisée à la fois pour la dose équivalente et pour la dose efficace ;

- source : Tout ce qui peut provoquer une exposition à des rayonnements, par exemple par émission de rayonnements ionisants ou libération de substances ou de matières radioactives ;

- sources naturelles : Sources de rayonnements existant dans la nature, tels que les rayonnements cosmiques et les sources de rayonnements terrestres ;

- source scellée : Matières radioactives qui sont :

a) enfermées d'une manière permanente dans une enveloppe ou

b) intimement liées et sous forme solide.

Chapitre II. - *Objet*

Art. 2. - La présente loi a pour objet de régir les activités liées à l'utilisation des matières et substances nucléaires ainsi que des sources de rayonnements ionisants dans tous les secteurs économiques et sociaux, publics et privés.

Elle détermine les principes généraux de protection contre les dangers pouvant résulter de l'utilisation des rayonnements ionisation et les conditions auxquelles est soumise toute activité impliquant une exposition aux rayonnements ionisants afin de réduire au maximum les dangers qui résultent des rayonnements ionisants.

Art. 3. - Pour l'application de la présente loi, il est créé une structure nationale indépendante dénommée Autorité sénégalaise de Radioprotection (ASR), placée sous la tutelle du Premier Ministre.

Chapitre III. - *Champ d'application*

Art. 4. - La présente loi s'applique :

a) à la production, à la fabrication, à la détention, à l'offre de vente, à la vente, à la cession à titre onéreux ou gratuit de substances, d'appareils ou installations capables d'émettre des rayonnements ionisants, au transit, au transport, à l'importation, à l'exploitation, à l'emploi à des fins commerciales, industrielles scientifiques, médicales ou autres, au recyclage et à la réutilisation d'appareils, d'installation ou de substances capables d'émettre des rayonnements ionisants ;

b) au traitement, à la manipulation, au stockage, à l'élimination et à l'évacuation des déchets radioactifs ;

c) à toute autre activité et pratique qui implique un risque dû aux rayonnements ionisants émanant soit d'une source artificielle, soit d'une source naturelle de rayonnement lorsque les radionucléides naturels sont traités ou l'ont été, en raison de leurs propriétés radioactives, fissiles ou fertiles ;

d) à l'utilisation de tout appareil électrique émettant des rayonnements ionisants et dont les éléments fonctionnent sous une différence de potentiel supérieure à 5KV ;

e) aux activités professionnelles qui ne sont pas couvertes par les activités visées aux a) et d), mais qui impliquent une présence de sources naturelles de rayonnements et entraînent une augmentation notable de l'exposition des travailleurs ou du public, non négligeable du point de vue de la protection contre les rayonnements ;

f) à toute intervention en cas d'urgence radiologique ou en cas d'exposition durable résultant, d'une part, des suites d'une situation d'urgence radiologique, d'autre part, de l'exercice d'une pratique ou d'une activité professionnelle, passée ou ancienne.

Art. 5. - Sont exclus du champ d'application de la présente loi :

- l'exposition au radon dans les habitations ;

- les radionucléides contenus dans le corps humain ;

- le rayonnement cosmique régnant au niveau du sol ou l'exposition en surface aux radionucléides présents dans la croûte terrestre non perturbée.

TITRE II. - *INTERDICTIONS ET OBLIGATIONS*

Chapitre premier. - *Interdictions*

Art. 6. - Sont interdites :

- l'addition de substances radioactives dans la fabrication des denrées alimentaires, des produits cosmétiques et des produits à usage domestique ou privé ;

- l'utilisation des substances radioactives dans la fabrication des jouets ;

- l'importation et l'exportation, s'il y a lieu sous tout régime douanier, ainsi que le placement en magasin et aire de dépôt temporaire de tels biens et produits visés aux points précédents qui auraient subi cette addition ;

- l'importation de déchets radioactifs et le stockage de déchets importés ;

- l'utilisation des appareils de radioscopie à des fins de diagnostic ;

- les pratiques considérées comme non justifiées, c'est-à-dire qui présentent des avantages insuffisants au regard des dangers potentiels qu'elles présentent.

Chapitre II. – Dispositions communes aux Déclarations et Autorisations.

Art. 7. – Aucune individu ne peut exercer d'activité mettant en œuvre des pratiques ou des sources telles que spécifiées à l'article 4 de la présente loi, à moins que les exigences de cette dernière, notamment en matière de déclaration et d'autorisation, ne soient respectées.

Art. 8. – Aucune pratique n'est permise à moins de présenter des avantages suffisants pour les individus exposés ou pour la société, capables de compenser les dangers potentiels des rayonnements.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, le demandeur d'autorisation doit fournir des informations et des preuves suffisantes quant aux avantages et au danger considéré pour justifier la pratique en question.

Les pratiques suivantes sont considérées comme non justifiées dès lors qu'elles entraînent une augmentation par ajout délibéré de substances radioactives ou par activation de l'activité des marchandises ou produits qui leur sont associées :

1. pour les pratiques justifiées faisant intervenir des expositions médicales, les pratiques mettant en jeu la nourriture, des cosmétiques et toute autre marchandise ou tout autre produit destiné à être intégré, inhalé ou absorbé par voie cutanée ou par application à un être humain ;

2. les pratiques supposant l'utilisation frivole des rayonnements ou de substances radioactives dans les marchandises ou produits tels que jouets, bijoux et parures.

En cas de cessation définitive d'emploi d'une source, le responsable doit la restituer au fournisseur qui est tenu de la récupérer. A cet effet, une clause doit être contenue dans tout contrat d'achat entre le vendeur et le fournisseur.

Toute perte de source scellée et toute découverte de source abandonnée doit être portée à la connaissance de l'autorité de radioprotection sans délai.

Chapitre III. – Régime de la déclaration

Art. 9. – Sont soumises à déclaration :

1. à l'exception de ce qui est prévu aux articles 10 et 11, toute personne qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, est responsable d'une pratique ou se trouve en possession d'une source de rayonnement visée à l'article 4. L'annexe 1 de la présente loi dresse les renseignements devant figurer dans la déclaration ;

2. à l'exception de ce qui est prévu aux articles 10 et 11, toute personne physique ou morale ayant l'intention d'exercer une pratique ou de posséder une source de rayonnement visée par l'article 4. L'obligation de déclaration consiste pour l'obligé d'en informer au préalable l'Autorité sénégalaise de Radioprotection. L'annexe 1 de la présente loi dresse la liste des renseignements devant figurer dans la déclaration ;

3. les sources et pratiques soumises à cette obligation par l'autorité sénégalaise de radioprotection.

Art. 10. – Sont relevées des exigences de déclaration prévues à l'article 9 de la présente loi, les pratiques et sources ci-dessous énumérées, utilisées dans le cadre d'une pratique :

- a) substances radioactives pour lesquelles soit l'activité totale d'un nucléide donné présent sur les lieux à un moment déterminé soit la concentration d'activité contenue dans une masse de 1000 kg ou moins ne dépasse pas les niveaux d'exemption spécifiés à l'Annexe 2.

- b) Appareils contenant des substances radioactives en quantité ou en concentration supérieure à ce qui est prévu au point a), sous réserve :

1. que leur type soit approuvé par l'autorité sénégalaise de radioprotection ;

2. qu'ils aient été fabriqués sous forme de source scellée et ne génèrent pas, dans des conditions de fonctionnement normal, un débit de dose supérieur à $1\mu\text{SV.h}^{-1}$ à une distance de 0,1 m de leur surface accessible et n'émettent pas, vis-à-vis du public, un débit de dose supérieur à $1\mu\text{SV}$ par an ;

- c) appareils autres que ceux auxquels il est fait référence aux points b) et d), sous réserve que leur type soit approuvé par l'autorité nationale de radioprotection et qu'ils ne génèrent pas, dans des conditions de fonctionnement normal, un débit de dose supérieur à $1\mu\text{SV.h}^{-1}$ à une distance de 0,1 m de leur surface accessible ;

- d) tube cathodique destiné à l'affichage d'images visuelles ou de tout autre appareil électrique fonctionnant à une différence de potentiel ne dépassant pas 30KV, sous réserve qu'il ne génère pas, dans ces conditions normales de fonctionnement, un débit de dose supérieur à $1\mu\text{SV.h}^{-1}$ à une distance de 0,1 m de sa surface accessible.

Chapitre IV. – Régime des Autorisations

Art. 11. – Doit demander l'autorisation qui prend la forme d'une licence toute personne physique ou morale ayant l'intention de procéder à une pratique ou de posséder une source de rayonnements mettant en œuvre :

- des dispositions d'irradiation industrielle ;
- des jauges industrielles dont l'activité dépasse le seuil fixé par l'Autorité Sénégalaise de Radioprotection ;
- la radiographie industrielle ;
- la radiothérapie ;
- des diagnostics médicaux rayons X ;
- la médecine nucléaire ;
- l'utilisation des sources non scellées ;
- la production de radionucléides ;
- l'utilisation de sources dans les instituts de recherche ;
- le stockage de matières radioactives ;
- la gestion des déchets radioactifs, notamment des centres de stockage ou d'évacuation de déchets radioactifs.

Art. 12. — Toute personne physique ou morale déposant une demande d'autorisation doit :

1. soumettre à l'Autorité Sénégalaise de Radioprotection les informations requises, notamment :

- une évaluation de la nature, de l'ampleur et de la probabilité d'une exposition attribué à la pratique ou aux sources dans le cadre de la pratique ;
- une évaluation de sûreté dans tous les cas par l'Autorité Sénégalaise de Radioprotection une détermination des caractéristiques et de l'activité des matières radioactives destinées, le cas échéant, à être évacuées dans l'environnement, ainsi qu'une évaluation des doses résultantes imposées au groupe critique ;

2. prendre toutes mesures nécessaires à la protection et à la sécurité du personnel, du public et, le cas échéant, des patients ;

3. indiquer, le cas échéant, la qualification, en matière de protection radiologique, des praticiens dont le nom figurera sur la licence, destiné à être les seules personnes à prescrire une exposition médicale au moyen de la source autorisée considérée.

TITRE III. — PLANIFICATION DE LA GESTION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS ET MISE EN ŒUVRE DES INTERVENTIONS

Chapitre premier. — Obligation de Planification

Art. 13. — Chaque titulaire de licence doit planifier sous la forme de plans d'urgence les interventions en cas d'incident ou d'accident ainsi que les exercices de simulation d'incident ou d'accident.

Il doit veiller à ce que le plan d'urgence définisse les responsabilités sur le site et tienne compte des responsabilités hors du site des entités d'intervention dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'urgence.

Les plans d'urgence doivent :

- a) caractériser le contenu, les caractéristiques et l'étendue d'une éventuelle situation d'urgence en tenant compte des résultats d'analyse, des accidents et des leçons tirées du retour d'expérience en exploitation, ainsi que des accidents avec des sources comparables ;
- b) identifier les diverses conditions d'exploitation de la source, susceptibles d'entraîner un besoin d'intervention ;
- c) décrire les méthodes et instruments permettant d'évaluer l'accident et ses conséquences sur le site et en dehors ;
- d) prévoir des méthodes de prévention et de limitation des accidents, ainsi que l'attribution des responsabilités aux personnes chargées de lancer et mettre en œuvre les mesures requises ;
- e) prévoir une évaluation rapide et continue de l'accident pendant son déroulement et déterminer les besoins en mesures de protection ;
- f) désigner les personnes chargées d'avertir les autorités compétentes et de démarrer l'intervention ;
- g) prévoir des procédures, notamment des moyens de communication, permettant de contacter toute entité devant intervenir et d'obtenir l'assistance des pompiers, des praticiens, de la police et de toute autre entité concernée ;
- h) prévoir la formation du personnel concerné par la mise en œuvre des plans d'urgence, ainsi que les exercices réalisés à des intervalles réguliers en coopération avec les autorités désignées ;
- i) prévoir la révision et la mise à jour périodique du ou des plans d'urgence.

Chapitre II. — Mise en Œuvre des Interventions

Art. 14. — Le titulaire de licence doit veiller à ce que les mesures de protection ou de correction destinées à limiter ou à empêcher les expositions accidentelles soient prises.

Les personnes visées à l'article 9 et les titulaires de licence sont tenus d'avertir au plus tôt l'autorité de radioprotection s'il se produit ou risque de se produire une situation accidentelle requérant une intervention. En cas d'incident ou d'accident, ils doivent également tenir l'Autorité de Radioprotection informée des faits suivants :

- a) la situation réelle et son évolution prévue ;
- b) les mesures prises pour mettre fin à l'incident ou à l'accident et pour protéger les employés et le public ;
- c) les expositions subies et attendues.

TITRE IV. – ORGANISATION
ET ADMINISTRATION DE L'AUTORITÉ
SÉNÉGALAISE DE RADIOPROTECTION

Chapitre premier. – Dispositions générales

Art. 15. – L'Autorité sénégalaise de Radioprotection est un établissement public de l'Etat à caractère administratif placé sous la tutelle du Premier Ministre.

Art. 16. – L'Autorité sénégalaise de Radioprotection est responsable de la mise en œuvre de la politique de contrôle définie par le chef de l'Etat en matière de sûreté et de radioprotection.

Ce contrôle porte sur toutes les étapes de cycle du combustible : transformation des matières fissiles, fabrication du combustible nucléaire, production d'électricité dans les réacteurs, retraitement du combustible, transport des matières radioactives, gestion des déchets radioactifs. Le contrôle intervient à tous les moments de la vie des installations que sont le choix des sites d'implantation, la construction, la mise en service, le suivi régulier tout au long de la vie de l'installation, le démantèlement.

Pour application des dispositions des alinéas précédents, les représentants assermentés dûment mandatés par l'Autorité sénégalaise de Radioprotection sont autorisés à accéder aux sites et aux installations devant abriter des sources de rayonnements ionisants ou de substances ou matières nucléaires afin d'obtenir des informations sur leur sécurité et leur sûreté et contrôler la conformité aux exigences de la présente loi, des textes réglementaires pris en son application et des termes de l'autorisation.

L'Autorité sénégalaise de Radioprotection exerce son activité dans différents domaines que sont l'examen technique de la sûreté des installations nucléaires de base, la gestion des déchets radioactifs, la maîtrise de l'impact des installations nucléaires, le contrôle du transport des matières radioactives à usage civil et les questions de radioprotection associées à la sûreté nucléaire.

L'Autorité sénégalaise de Radioprotection participe à l'application des lois et règlements relatifs à la sûreté nucléaire et à la radioprotection, notamment :

a) en déterminant par toutes mesures ou analyses, tous dosages appropriés si la radioactivité ou les rayonnements ionisants présentent un risque pour la santé de la population ou celle des personnes professionnellement exposées ;

b) en vérifiant l'observation des dispositions réglementaires et l'efficacité des moyens de radioprotection destinés à assurer la protection des personnes professionnellement exposées et celle de la population ;

c) en enregistrant les données relatives à l'exposition aux rayonnements ionisants ou à la radioactivité des personnes professionnellement exposées et de la population, et en assurant la centralisation, l'exploitation et la conservation des données ;

d) en donnant un avis technique aux autorités compétentes préalablement à l'autorisation de création ou de modification des installations nucléaires de base ;

e) en contrôlant les rejets d'effluents radioactifs gazeux et liquides en provenance des installations nucléaires de base ;

f) en délivrant les licences prévues à l'article 11 des appareils, sources radioactives et installations utilisant des rayonnements ionisants à des fins médicales.

L'Autorité sénégalaise de Radioprotection organise la veille permanente en matière de radioprotection et, en cas d'accident, propose aux autorités compétentes les mesures à prendre sur le plan médical et sanitaire.

Elle apporte son concours aux autorités nationales pour la préparation des lois, règlements, conventions ou accords régionaux et internationaux, relatifs à la radioprotection. Elle peut proposer aux autorités nationales toutes mesures de nature à améliorer la radioprotection. Elle contribue à la formation et à l'information, en radioprotection, des professionnels de santé et des personnes professionnellement exposées.

Elle effectue des recherches, éventuellement avec d'autres organismes, sur l'établissement des normes et des méthodes de mesure sur la prévention et le traitement des effets résultant de l'exposition de l'homme et de son environnement aux rayonnements ionisants.

Dans le cadre de ses missions, l'Autorité sénégalaise de Radioprotection peut apporter son concours aux administrations et collectivités publiques et, après accords des autorités compétentes, à des organismes internationaux et à des Etats étrangers.

En cas d'accident, de danger ou de non respect de la loi, l'Autorité Sénégalaise de Radioprotection a qualité pour ordonner sous astreinte soit la modification, la suspension, la cessation ou l'annulation de l'activité ou de la pratique à l'origine du danger ou de l'accident, soit la fermeture provisoire ou définitive de l'établissement et/ou la confiscation des équipements et matériels. Elle peut également saisir le parquet pour poursuivre en justice le détenteur de l'autorisation pour atteinte à l'ordre public ou à la salubrité publique, sans préjudice des droits des tiers.

Art. 17. – L'Autorité sénégalaise de Radioprotection élabore chaque année un rapport de son activité qui fait l'objet d'une délibération du conseil d'administration. Ce rapport est transmis au Premier Ministre.

Chapitre II. – *Organisation et Administration*

Art. 18. – L'Autorité sénégalaise de Radioprotection est administrée par un conseil d'administration et un directeur général.

Le conseil d'administration comprend, outre son président :

1) six représentants de l'Etat, repartis comme suit :

- a) un représentant du Président de la République ;
- b) un représentant du Premier Ministre ;
- c) un représentant du Ministre chargé de la recherche scientifique ;
- d) un représentant du Ministre chargé de la Santé ;
- e) un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- f) un représentant du Ministre chargé de l'industrie ;

2) quatre personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence :

- a) un sur proposition du Ministre chargé de la recherche scientifique ;
- b) un médecin biologiste sur proposition du Ministre chargé de la Santé ;
- c) un médecin sur proposition du Ministre chargé de l'Environnement ;
- d) un médecin du travail sur proposition du Ministre chargé du Travail.

3) deux représentants du personnel de l'Autorité sénégalaise de Radioprotection élus conformément aux procédures en vigueur.

Les membres du conseil d'administration sont nommés par arrêté ministériel.

Art. 19. – Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans renouvelables. Toutefois, le mandat de ceux qui font partie du conseil en raison des fonctions qu'ils occupent prend fin avec l'expiration de celles-ci.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à la désignation d'un nouveau membre dans le délai de trois mois ; dans ce cas, le nouveau membre exerce son mandat jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Art. 20. – Sur proposition du Président de la République, le conseil d'administration élit en son sein son président.

Art. 21. – Le Conseil d'administration de radioprotection se réunit au moins trois fois par an. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Toutefois, les décisions prises à la suite d'une nouvelle convocation sur le même ordre du jour dans un délai de vingt jours sont valables sans condition de quorum.

Le Président du conseil d'administration convoque et fixe l'ordre du jour de ses réunions. Il est tenu de convoquer le conseil si le Premier Ministre ou le Ministre chargé de la Recherche scientifique ou le Ministre de la Santé ou celui chargé du travail ou le tiers de ses membres le demande.

Les délibérations du conseil d'administration sont adoptées à la majorité des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le Président du conseil scientifique, les agents de l'autorité sénégalaise exerçant des fonctions de direction, le contrôle financier et l'agent comptable participent aux travaux du conseil avec voix consultative.

Le Président du conseil d'administration peut également appeler à participer aux séances, avec voix consultative, toute personne dont la présence est utile pour l'étude d'un point particulier de l'ordre du jour.

Art. 22. – Sous réserve du deuxième alinéa du présent article, les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires quinze jours après réception du procès-verbal par le Premier Ministre qui peut s'y opposer pendant ce délai. En cas d'urgence, le Premier Ministre peut autoriser l'exécution immédiate.

Les délibérations portant sur le budget, le compte financier, les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles et les emprunts sont adressés au Premier Ministre chargé de la recherche scientifique, au Ministre chargé de la santé, au Ministre chargé du Travail et au Ministre de l'Economie et des Finances.

Elle sont exécutoires saufs opposition du Premier Ministre dans le délai d'un mois après réception du procès-verbal.

Parmi les décisions modificatives du budget, seules sont soumises au conseil d'administration et à l'avis des ministres chargés de la recherche scientifique, de la santé, du travail et du budget et à l'approbation du premier Ministre les décisions modificatives correspondant soit à une augmentation du montant global des dépenses inscrites au budget de l'établissement, soit à des virements de crédit entre la section des opérations en capital ou entre les chapitres de matériel.

Toutes les autres décisions modificatives sont prises par le directeur sous réserve de l'accord du contrôleur financier et d'une ratification par le conseil d'administration lors de sa prochaine séance.

Art. 23. – le conseil d'administration délibère sur :

- a) l'organisation générale de l'Autorité sénégalaise de Radioprotection et son règlement intérieur ;
- b) le budget de l'Autorité sénégalaise de radioprotection et ses modifications ainsi que le compte financier ;
- c) les contrats de marché d'un montant supérieur à un seuil qu'il détermine ;
- d) les emprunts ;
- e) les acquisitions aliénations et échanges d'immeubles, ainsi que les baux et locations concernant ceux-ci ;
- f) l'exercice des actions en justice et les transactions ;
- g) l'acceptation des dons et des legs.

Art. 24. – le Directeur général assure la direction de l'autorité de radioprotection dans le cadre des orientations générales définies par le conseil d'administration dont il exécute les délibérations.

Le Directeur général est nommé par décret pour trois ans renouvelables parmi trois personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences par le Ministre de la recherche scientifique.

Il accomplit tous les actes qui ne sont réservés au conseil d'administration par l'article 23.

Il est ordonnateur des dépenses et des recettes du budget de l'Autorité de Radioprotection .

Il représente l'Autorité sénégalaise de Radioprotection en justice et à tous les actes de la vie civile.

Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'autorité et peut déléguer ses pouvoirs, dans le domaine de leur compétence respective, aux agents de l'Autorité sénégalaise de radioprotection qui exercent les fonctions de direction, notamment le responsable administratif et financier .

Art. 25. – L'autorité sénégalaise de radioprotection comprend, en outre, un conseil scientifique dont la composition est fixée par arrêté du Ministre de la Recherche scientifique. Ses membres dont le nombre ne peut être supérieur à douze, sont nommés par arrêté conjoint des ministres chargés de la Recherche scientifique, de l'Environnement supérieur, de la Santé, de l'Agriculture, de l'Environnement et de l'Industrie pour une durée renouvelable de six ans. Le conseil scientifique élit son président parmi ses membres.

Art. 26. – le conseil scientifique est consulté par le président du conseil d'administration et le directeur général sur les orientations médicales, scientifiques et technologiques en matière de radioprotection. Il peut leur adresser toutes observations et propositions concernant la radioprotection.

Art. 27. – Pour disposer d'un cadre permanent de concertation nationale et de consultation sur la radioprotection et l'utilisation pacifique de la science et de la technologie nucléaire, il est créé un Conseil national de Radioprotection qui regroupe les services et organismes publics concernés, notamment les centres universitaires, médicaux, les services de l'environnement, de l'éducation, de la sécurité intérieure et de la défense.

Le conseil est chargé d'émettre des avis sur la mise en œuvre de la politique nationale de radioprotection, la sécurité et la sûreté de l'utilisation des matières nucléaires.

Le Premier Ministre en assure la présidence ou par délégation au Ministre chargé de la Recherche scientifique qui en assure la vice présidence.

La composition et fonctionnement du conseil sont fixés par décret.

Chapitre III. – *Dispositions applicables en matière financière et comptable et dispositions relatives au personnel*

Art. 28. – Les ressources de l'Autorité sénégalaise de Radioprotection comprennent notamment :

- a) les dotations, subventions et autres versements de l'Etat et autres collectivités publiques et organismes publics nationaux ou internationaux ;
- b) les rémunérations des services rendus ;
- c) le produit des ventes de publications et les revenus tirés des brevets ou inventions ;
- d) le produit des cessions d'actifs ;
- e) le revenu des biens meubles ou immeubles ;
- f) les dons et legs et, d'une manière générale, de toutes les recettes autorisées par les lois et règlements.

Art. 29. – Les dépenses de l'Autorité sénégalaise de Radioprotection comprennent les frais de personnels, de fonctionnement et d'équipement, ainsi que toutes celles qui justifient l'activité de l'établissement.

Art. 30. – Les opérations financières et comptables de l'Autorité sénégalaise de Radioprotection sont effectués conformément aux dispositions 2003-101 du 13 mars 2003 sur la comptabilité générale publique.

Art. 31. – L'agent comptable de l'Autorité sénégalaise de Radioprotection est nommé par arrêté du Ministre chargé des finances sur proposition du trésorier général.

Art. 32. – l'Autorité sénégalaise de Radioprotection est soumise au contrôle financier de l'Etat dans les conditions fixées par le décret 2003-101 du 13 mars 2003.

Art. 33. – Des régies de recettes et d'avances peuvent être instituées conformément aux dispositions du décret 2003-101 du 13 mars 2003.

Art. 34. – Les agents de l'Autorité sénégalaise de Radioprotection, obligatoirement de nationalité sénégalaise, sont soumis à l'obligation de discrétion à l'égard des informations d'ordre confidentiel, quelle que soit leur nature, dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont notamment tenus de ne pas divulguer les secrets liés aux activités de contrôle et de recherche auxquels ils ont accès.

Les agents demeurent astreints au respect de ces obligations lorsqu'ils cessent leurs fonctions.

Art. 35. – Les personnes qui collaborent occasionnellement aux travaux de l'Autorité sénégalaise de Radioprotection sont soumises aux obligations prévues à l'article 34.

TITRE V. – DISPOSITIONS PENALES

Art. 36. – Sans préjudice des dispositions du Code pénal, est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 francs CFA ou d'une de ces deux peines :

a) quiconque s'approprie indûment des matières nucléaires soumises aux dispositions de la présente loi ;

b) quiconque exerce sans déclaration ou autorisation sauf exemption les activités visées à l'article 4 ;

c) quiconque fournit sciemment des renseignements inexacts afin d'obtenir ladite déclaration ou autorisation.

Art. 37. – Quiconque contrevient intentionnellement aux dispositions de l'article 6 est passible d'un emprisonnement d'un an à sept ans et d'une amende de 500.000 à 10.000.000 francs CFA.

Art. 38. – Quiconque altère les dispositifs de sécurité mis en place en matière de radioprotection est puni d'un emprisonnement de trois ans à sept ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 francs CFA.

Art. 39. – Est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 francs CFA ou l'une de ces deux peines seulement tout individu qui fait obstacle à l'exercice du contrôle ou fournit sciemment des renseignements inexacts.

Art. 40. – Est puni d'un emprisonnement à vie tout individu qui, par un acte de sabotage, s'attaque aux installations nucléaires et aura été ainsi à l'origine de mort d'homme ou de risque avéré pour la santé publique humaine ou animale ou pour l'environnement.

Art. 41. – La juridiction saisie ordonne sous astreinte soit la cessation du danger, soit la fermeture de l'établissement dangereux pour une durée maximum de trois ans avec ou sans la confiscation du matériel.

Art. 42. – Les infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application sont constatées par les officiers de police judiciaire, les agents du Service de la Répression des fraudes et des douanes, les agents habilités par les autorités compétentes pour assurer le contrôle des actions visées à l'article 4, assermentés et astreints au secret professionnel, les agents de la Direction du Commerce intérieur et des Inspections du Travail, commissionnés à cet effet respectivement par le Ministre chargé du Commerce et le Ministre chargé du Travail.

Les procès verbaux qu'ils auront à cet effet établis font foi jusqu'à inscription de faux. Ils sont transmis au Ministre intéressé qui les transmet, s'il y a lieu, à la Juridiction compétente.

TITRE VI. – DISPOSITIONS FINALES

Art. 43. – Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décrets.

Art. 44. – Dans un délai de six mois à compter de la mise en place de l'autorité sénégalaise de Radioprotection, tout détenteur de substances radioactives, ou sources de rayonnements ionisants doit en faire déclaration à l'Autorité sénégalaise de Radioprotection et, le cas échéant, demander une des autorisations visées à l'article 11 de la présente loi.

Art. 45. – Sont abrogées toutes dispositions contraires notamment la loi n° 2001-01 du 3 janvier 2001.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 15 juin 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Macky SALL.

LOI n° 2004-18 du 15 juin 2004

autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord portant création du Comité islamique du Croissant international, adopté à Niamey le 26 août 1982.

EXPOSE DES MOTIFS

Ayant en vue la nécessité de disposer d'un instrument efficace de promotion et de protection des droits de l'homme, la 13^e Conférence islamique des Ministres des Affaires étrangères, réunie à Niamey (Niger) du 11 au 26 août 1982, a adopté l'Accord portant création du Comité islamique du Croissant international.

La création de ce Comité est le symbole d'une plus grande solidarité entre les peuples du monde islamique.

Le Comité qui a son siège à Benghazi (Libye), agit selon un ensemble de principes fondamentaux relatifs au respect de la dignité humaine, de la justice, de l'égalité, de l'impartialité et de la promotion de la paix.

Le Comité a pour fonctions, notamment, d'œuvrer pour l'allègement des souffrances des populations lorsque se produisent des catastrophes naturelles ou en cas de conflits armés. Dans ce cadre, la collaboration avec les organisations internationales et non-gouvernementales agissant dans le même domaine est recommandée, en vue d'une plus grande efficacité de l'action humanitaire.

Le Comité se compose de dix membres dont huit désignés par les candidats présentés par les Etats membres, un membre permanent désigné par le pays siège et un membre permanent représentant l'Organisation de la Conférence islamique et désigné par son Secrétaire général. Le Comité choisit parmi ses membres un président et un vice président. La durée du mandat des membres du Comité est de quatre ans.

Les ressources du Comité sont constituées par les contributions des Etats membres, les dons et legs et les revenus provenant de ses activités.

Le Sénégal qui joue un rôle important dans le fonctionnement des différentes institutions de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) dont il est membre, contribuerait au renforcement de la solidarité entre les populations du monde islamique en ratifiant l'Accord portant création du Comité islamique du Croissant international, adopté à Niamey le 26 août 1982.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 1^{er} juin 2004 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord portant création du Comité islamique du Croissant international, adopté à Niamey le 26 août 1982.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 15 juin 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Macky SALL.

ACCORD PORTANT CREATION DU COMITE DU CROISSANT INTERNATIONAL

PREAMBULE

La treizième Conférence islamique des Ministres des Affaires étrangères tenue à Niamey, République du Niger, du 3-7 Zul Qiida, 1402 H (22-26 Août 1982)

Ayant pris conscience de ses responsabilités de ceux des gouvernements des pays Islamiques en ce qui concerne les accords humanitaires internationaux ;

Ayant connaissance des efforts faits par des organisations humanitaires pour alléger souffrances causées par les désastres naturels, conflits et guerres ;

Affirmant le besoin de renforcer les sentiments humanitaires pour éviter conflits mondiaux et guerres et prévenir leurs désastres ou diminuer leurs dangers ;

Convaincu de la nécessité de créer un Comité islamique du Croissant international chargé d'alléger souffrances causées par les désastres naturels en temps de paix et d'exciter la compassion et prêter assistances à telles victimes en temps des conflits armés et des guerres, et de résoudre les problèmes humanitaires qui en résultent indépendamment de couleur, religion ou nationalité ;

Convaincu que la création du Comité islamique du Croissant international est le premier pas pour l'accomplissement d'une plus grande Solidarité et de coopération parmi les peuples et pays du monde Islamique ;

Décide d'approuver les dispositions de l'accord y liés pour la créations du Comité islamique du Croissant international.

DEFINITIONS

Le terme « Conférence » signifie ci-après la Conférence des Ministres des Affaires étrangères des Pays islamiques.

Le terme « Parties » signifie ci-après les Etats membres signataires ou les Etats adhérents à l'accord

Le terme « Comité » signifie ci-après le comité islamique du croissant international

Le terme « Président » signifie ci- après le Président du Comité islamique du Croissant international.

Le terme « Membres » signifie ci-après les membres du Comité islamique du croissant international.

Le terme « Délégués » signifie ci- après le personnel travaillant avec le Comité ou chargé d'en accomplir les tâches et les activités.

Le terme « Dépositaire » signifie ci-après le Secrétariat général de la Conférence Islamique.

Chapitre premier. – *Création et siège du comité.*

Article premier. – Un Comité islamique humanitaire est établi et s'acquitte, selon les principes des tâches et fonctions déterminées dans les principes II et III de cet Accord. Ce Comité porte le nom de « Comité islamique du Croissant international ».

Art. 2. – le Comité a son siège permanent à Benghazi, Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste, et peut, le cas échéant, établir des bureaux régionaux.

Chapitre II. – *principes Fondamentaux*

Art. 3. – le Comité agit selon un ensemble de principes fondamentaux qu'il doit scrupuleusement observer dans l'accomplissement des tâches humanitaires qui lui sont assignées, et ce conformément au statut réglant son fonctionnement.

Les principes constituent une fin de soi :

a) – Dignité Humaine :

Le Comité s'attache au principe selon lequel la dignité humaine et ses qualités spirituelles et morales inhérentes constituent un besoin fondamental pour l'établissement des relations humaines meilleures, qui tirent leur force des facteurs assurant le respect, l'amour et le bien-être à toute l'humanité.

b) – Justice :

Le Comité considère que rendre justice aux hommes et leur assurer sécurité et justice sociales constitue un noble objectif à même d'instaurer la stabilité aux seins des communautés humaines et garantir leur prospérité.

c) – Égalité :

Le Comité se conforme au principe d'égalité entre les hommes indépendamment de toute autre considération, et œuvre pour instaurer entre eux un climat d'amitié et de fraternité et pour éliminer les facteurs de haine et de rancune.

d) – Impartialité :

Le Comité s'engage à respecter l'impartialité qui en cas de litige opposant plusieurs parties en conflit constitue un facteur constructif de nature à instaurer la confiance et à faire triompher la sagesse et la logique

e) – Indépendance :

Compte tenue de la nature de ses activités, ce Comité humanitaire agit avec entière autonomie dans l'exercice de ses fonctions stipulées dans le présent Accord.

f) – Paix :

Le Comité est convaincu que l'invocation sincère de la paix doit toujours prévaloir pour éviter les souffrances et les dévastations résultant des conflits armés et des guerres.

Chapitre III. – *Fonctions*

Art. 4. – Le Comité œuvre pour secourir l'homme et alléger les souffrances résultant des catastrophes naturelles auxquelles il est exposé en tout lieux, ainsi que pour aider, en cas de nécessité, les organisations et institutions nationales et internationales soumises au service de l'humanité.

Art. 5. – le Comité s'engage à établir des relations étroites et une coopération fructueuse avec les organisations opérant dans le domaine des services humanitaires, notamment les organisations du Croissant et de la Croix rouge.

Art. 6. – Le Comité contribue au renforcement des rapports entre les peuples et au raffermissement des liens d'amitié et de fraternité entre eux. Il participe à l'enrichissement de civilisation universelle en œuvrant pour la consolidation des valeurs spirituelles et morales, pour la solidarité dans la défense des droits de l'homme et son intégrité, ainsi que pour faire triompher la justice et la cause de la paix et pour écarter les risques de guerre.

Art. 7. – Le Comité prête aide et assistance aux victimes des conflits armés et des guerres et œuvre à la protection des populations exposées à leurs dangers.

Afin de résoudre les problèmes humaines qui en résultent, il prend des initiatives de paix et les dispositions y afférentes et ce, conformément à une résolution adoptée par la Conférence ou en accord avec les belligérants.

Chapitre IV. – *Composition du Comité*

Art. 8. – Le Comité se compose de dix membres répartis comme suit :

a) – huit membres appartenant aux Etats signataires ou adhérents à l'Accord, lesquels sont élus par la Conférence parmi les candidats proposés par les Etats membres de l'Organisation de la Conférence Islamique.

b) – un membre permanent désigné par le Pays du siège ;

c) – un membre permanent représentant l'Organisation de la Conférence islamique et désigné par le Secrétaire général.

Art. 9. – Le Comité choisi parmi ses membres un Président et un Vice-président dont le mandat dure deux ans.

Art. 10. – La durée du mandat des membres du Comité est de quatre ans, et la moitié des membres temporaires initiaux est renouvelée par tirage au sort. Le mandat des quatre membres restants se termine au bout de deux ans. La Conférence choisit les remplaçants des membres sortants.

Art. 11. – Tout candidat au Comité doit avoir une connaissance profonde et une grande expérience aux domaines de l'action humanitaire, ainsi qu'une réputation solidement établie d'engagement pour les causes universelles et pour le développement des rapports dans le monde sur les bases d'amitié, de coopération et d'égalité.

Art. 12. – Les membres et les représentants du Comité s'engagent à faire preuve d'impartialité, de neutralité et d'abnégation dans l'accomplissement de leur tâche dont ils s'acquittent à titre individuel.

Art. 13. – Toutes les parties s'engagent à offrir aux membres et aux représentants du Comité toutes les facilités nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Art. 14. – Le Comité met au point l'Organigramme définissant la structure de son administration centrale et des bureaux régionaux qu'il s'avérera les travaux et activités du Comité y incluant, le cas échéant les administratifs ainsi que son règlement intérieur comme il fixe ses programmes et ses plans de travail.

Art. 15. – Le Comité se réunit tous les six mois. Une réunion extraordinaire peut être convoquée sur initiative du Président ou à la demande des deux tiers des membres. Les modalités de convocation des réunions sont fixées conformément aux dispositions du Règlement intérieur.

Art. 16. – Le Président soumet à la Conférence un rapport annuel sur les travaux et activités du Comité y incluant, le cas échéant les propositions de cette dernière quant au développement de l'Accord portant création.

Chapitre V. – *Les Aspects Financiers de la Commission*

Art. 17. – Les recettes du Comité se composent :

- a) – des contributions des Etats signataires ou adhérents au présent Accord ;
- b) – contributions, legs et dons inconditionnels ;
- c) – des revenus, provenant de ses propres biens.

Art. 18. – Le Comité jouit d'une autonomie financière totale et établit la politique d'investissement de ses fonds en accord avec ses objectifs humanitaires.

Chapitre VI. – *Dispositions Générales*

Art. 19. – Le présent Accord sera présenté à tous les Etats membres pour signature aussitôt adopté par la Treizième Conférence.

Art. 20. – Le présent Accord est soumis à la ratification des Etats membres. Les instruments de ratification seront soumis au depositaire.

Art. 21. – Le présent Accord entre en vigueur aussitôt déposés les instruments de ratification par le tiers des Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique.

Art. 22. – Toute partie contractante peut proposer l'introduction de modifications au présent Accord. Le texte de tout amendement proposé devra être communiqué, lequel se chargera de se concerter avec toutes les parties ainsi que le Comité, en vue de soumettre l'amendement proposé à la Conférence.

Art. 23. – Le Présent Accord est ouvert à la signature de toute partie désirant y adhérer. Les instruments d'adhésion devront être confiés au depositaire.

Art. 24. – Le depositaire notifiera toutes les parties de toute ratification ou adhésion reçue concernant le présent Accord.

Art. 25. – Toutes les parties s'engagent dans tous les cas, à respecter et à assurer le respect des dispositions du présent Accord.

Art. 26. – Le texte original du présent Accord sera déposé dans les langues de travail de l'Organisation de la Conférence islamique auprès du depositaire, lequel se chargera d'en transmettre des copies dûment certifiées à tous les Etats membres.

Fait à Niamey Niger

Le 7 Juillet 1402 – 26-8-82

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ARRETE PRESIDENTIEL n° 5368 en date du 18 juin 2004 fixant le tableau d'effectifs et de dotation de la Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion.

Article premier. — Le tableau d'effectifs et de dotation de la Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion est fixé en annexe I, II et III.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République, le Secrétaire général de la Présidence de la République et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE I

REPARTITION DES EFFECTIFS PAR STRUCTURE DE LA GRANDE CHANCELLERIE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION

STRUCTURES	FONCTIONNAIRES HIERARCHIE A			FONCTIONNAIRES HIERARCHIE B				FONCT. HIRAR. C et D	TOTAL GENE.	OBSERV.
	OFFICIER GENERAL	HIRAR A1	HIRAR A2	TOTAL HA	HIRAR B	HIRAR B	TOTAL HB			
CABINET ET SERVICES RATTACHES	01	01	02	04	02	06	08	07	19 (a)	(a) dont 1 motard
SECRETARIAT GENERAL ET SERVICES RATTACHES		02		02	06	06	12	12	26	
SERVICE DES DECORATIONS		04	02	06	01	10	15	05	22	
DIVISION DES ORDRES		01	02	03		02	02	02	07	
DIVISION DES MEDAILLES		01		01		02	02		03	
DIVISION DES DECORATIONS ETRANGERES		01		01		02	02		03	
SERVICE MOYENS GENERAUX		04	02	06	04	06	04	06	22	
DIVISION GESTION ADM BUDGET		01	01	02	01	01	02	01	05	
DIVISION ETUDES DOC ARCHIVES		01		01	01	01	02	01	04	
DIVISION DISCIPLINE CONTENTIEUX		01	01	02		02	02	01	05	
TOTAL	01	11	06	18	13	28	41	30	89	

ANNEXE II

REPARTITION DES EFFECTIFS PAR ARMES ET SERVICES DE LA GRANDE CHANCELLERIE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION

SPECIALITES	FONCTIONNAIRES HIERARCHIE A			FONCTIONNAIRES HIERARCHIE B			FONCT. HIRAR. C et D	TOTAL GENE.	OBSERV.
	OFFICIER GENERAL	HIRAR A1	HIRAR A2	TOTAL HA	HIRAR. B	HIRAR B	TOTAL HB		
ARMES (TTA)	01	02	01	04	02		02	06	
ADMINISTRAT. CIVIL (ENAM)		01		01				01	
JURISTE		01		01				01	
INTENDANT		01		01	01		01	02	
ADMINISTRATION / CHANC.		01	01	02	04		04	06	
ADMINISTRATION / INTEND.		01	01	02	01		01	03	
ADMINISTRATION / ACT		01		01	01		01	02(a)	(a) dont 01 gestionnaire
GENDARMERIE		01	02	03		02	02	05(b)	(b) dont 01 motard
INSPECTRICE DE L'EDUCATION		01		01				01	
FONCTIONNAIRE DE POLICE		01	01	02		02	02	04	
MAJORDOME					01		01	01	
AGENT COMPTABLE					02		02	02	
ARCHIVISTE					01		01	01	
SECRETAIRE						14	14	07	21
CHASSEUR VL-PL								07	07
OPERATEUR DE SAISIE						07	07	07	07
MAITRE D'HOTEL						02	02	01	03
DACTYLOGRAPHE						01	01	09	10
CUISINIER								01	01
STANDARD / RADIO								01	01
PLANTON								04	04
TOTAL	01	11	06	18	13	28	41	30	89

ANNEXE III

TABLEAU DE DOTATION EN MOYENS ROULANTS PAR STRUCTURE DE LA GRANDE CHANCELLERIE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION

STRUCTURES	VHL FONCTION	VHL SERVICE	MOTO	MOBYLETTE OU SCOOTER	OBSERVATIONS
CABINET	01 01 (a)	02	01 (b)		(a)- Véhicule tout terrain de liaison équipé de radio.
SECRETARIAT GENERAL		01		01 (c)	(b)- Moto à fournir par la Gendarmerie nationale.
SERVICES DES DECORATIONS		01			(e)- MOBYLETTE ou scooter pour le bureau du courrier.
SERVICE DES DECORATIONS ETRANGERES		01			

PRIMATURE

ARRETE PRIMATORAL n° 5322 en date du 15 juin 2004 portant nomination d'un conseiller technique à la Primature.

Article premier. – M. Ibrahima Ndoeye, journaliste, est nommé Conseiller technique à la Primature.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

ARRETE MINISTERIEL n° 5328 du 15 juin 2004 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 4338 du 30 juin 2003 portant création et fixant la composition du Comité national de Coordination du « Programme de Pluies provoquées ».

LE PREMIER MINISTRE

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2004-564 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu l'arrêté n° 4338/PM/SGG du 30 juin 2003 portant création et fixant la composition du Comité national de Coordination du « Programme de Pluies provoquées »,

ARRÊTE :

Article premier. – Il est créé un Comité de Coordination du « Programme de Pluies provoquées ».

Art. 2. – Le Comité est placé sous la responsabilité du Haut Commandant de la Gendarmerie et Directeur de la Justice Militaire qui en assure la présidence.

Art. 3. – Sont désignés membres permanents du Comité de Coordination :

- M. Aliou Ndiaye, Directeur de la Météorologie nationale ;

- M. Chérif Diop, Adjoint au Directeur de la Météorologie nationale ;

- M^{me} Aïda Diongue, ingénieur Météo en service à l'ASECNA ;

- M. Moussa Yoro Thiam, ingénieur météo en service à l'ASECNA ;

- M. Babacar Mbengue, veilleur protectionniste en service à l'ASECNA ;

- M. Mohamed Thiam, Directeur du Génie rural et des Bassins de Rétention ;

- M. Mbaye Ndiaye, en service à la Direction de la Dette et de l'Investissement du Ministère de l'Economie et des Finances ;

- M. Ahmet Faye, en service à la Direction de la Coopération économique et financière du Ministère de l'Economie et des Finances ;

- Lieutenant-colonel Touba Lô, Ministère des Forces armées (Armée de l'Air).

Art. 4. – Le Comité peut s'adjoindre toute personne dont les compétences sont jugées nécessaires.

Art. 5. – L'arrêté n° 4338/PM/SGG du 30 juin 2003 est abrogé.

Art. 6. – Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique et le Ministre des Infrastructures, de l'Equipeement, des Transports terrestres et des Transports Maritimes intérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE MINISTERIEL n° 5326 du 15 juin 2004 modifiant et complétant le tableau figurant dans l'arrêté n° 8639/MEFP/DGD/DREP/BAT du 19/11/1996 portant agrément au régime de l'entrepôt industriel de la « Société Manufacture sénégalaise des Papiers transformés « M.S.P. », sise au Km 14, route de Rufisque à Dakar.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 76-19 du 25/03/1976 instituant le régime de l'entrepôt industriel ;

Vu la loi n° 87-47 du 28/12/1987 portant Code des Douanes, notamment en ses articles 152 à 157 ;

Vu le décret n° 2004-341 du 11/03/2004 portant nomination du Directeur général des Douanes ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21/04/2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22/04/2004 portant nomination des ministres ;

Vu l'arrêté n° 15238/MEFP/DGD/DERD du 16 décembre 1989 déterminant les conditions d'application du régime de l'entrepôt industriel ;

Vu les éléments du dossier présenté par la « Société Manufacture sénégalaise des Papiers transformés » (M.S.P.)

Après avis favorable du Directeur général des Douanes.

ARRÊTE :

Article premier. – Le tableau visé à l'article 2 de l'arrêté n° 8639/MEFP/DGD/DREP/BAT du 19/11/1996 et fixant les modalités d'application du régime de l'entrepôt industriel de la « Société Manufacture sénégalaise des Papiers transformés (M.S.P.) » est modifié et remplacé par le tableau figurant en annexe.

Art. 2. – Directeur général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté.

TABLEAU MODALITES D'APPLICATION DU REGIME DE L'ENTREPOT INDUSTRIEL

Matieres premières pouvant bénéficier du régime	Position tarifaire	Etat de présentation ou de conditionnement	Quantités annuelles de matières premières	Produits finis autorisés	position tarifaire	Etat de présentation ou de conditionnement	Taux de rendement	Taux de réexport. obligatoire	Bureaux douanes domicilia.
Papier et carton	48 02	Rouleaux ou rames	2.500 T	Cahier, articles de correspon. et de classement	48 20	Carton, paquets rames et ramettes	90 %	40 %	Dakar Port Sud-Nord Yoff
Papier cristal et calque	48 06	«	3 T	articles de corres		«	90 %	40 %	«
Papier et cartons simplement régles, lignes ou quadrillés en rouleaux en feuilles et papier carbone	48 09	«	100 T	Cahier, articles de correspon. et de classement		«	90 %	40 %	«
Encre de réglure	32 15	Fûts, bidons ou en poudre	300 L	Cahiers et articles de correspon.		«	95 %	40 %	«
Encre d'impression	32 15	«	5 T	«		«	95 %	40 %	«
Film métallique	72 13	Bobines et rouleaux	1 T	«		«	95 %	40 %	«
Fil nylon	56 04	«	10.000 M	«		«	95 %	40 %	«
Fil coton	55 06	«	500 L	«		«	95 %	40 %	«
Alcool	29 12	Fûts, bidons	2 T	«		«	95 %	40 %	«
Colle	35 06	Pots, bidons	20 T	«		«	95 %	40 %	«
Mécanisme pour reliure de feuilles mobiles et pour classeurs et agrafes	83 05	Cartons en vrac	5 T	«		«	95 %	40 %	«
Garnitures pour registres et autres objets similaires de bureau en métaux communs	83 05	«	5 T	«		«	95 %		«
Boucles pour reliure	83 05	Carton en vrac	300 T	Cahiers et articles de correspon.	48 20	Cartons, paquets rames et ramettes	95 %		«
Film polypropylène pour emballage	39 02	Bobines et rouleaux	300 T	Cahiers et articles de correspon. et de classement		«	95 %		«
Caisse d'emballage	48 19	A plat	300 T	«	96 09	«	100 %		«
Platre	25 20	en sacs	300 T	Craies ordinaires de différentes couleurs		«	90 %		«
Colorant	32 04	Fûts ou bidons	150 T	«		«	95 %		«
Carton ordinaire	48 11	Bobines ou rames ou à plat	20 T	«		«	100 %		«
Encre d'impression	32 15	Fût, bidons	1 T	«		«	95 %		«
Caisse d'emballage	48 19	A plat	10 T	«		«	100 %		«
Toiles pour reliure	59 03	En rouleaux	25 T	Classeurs et registres	48 20	«	90 %		«

MINISTERE DES FORCES ARMEES

ARRETE MINISTERIEL n° 5293 MFA-DPMM-REC-MEPN-DPN en date du 11 juin 2004 portant mise en position « hors cadres » de personnels militaires au Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature (Direction des Parcs nationaux).

Article premier. – Des jeunes appelés du contingent peuvent être incorporés dans le corps des gardes des Parcs nationaux pour la durée de leur service actif, en qualité de gardes-auxiliaires.

Art. 2. – Les effectifs des gardes-auxiliaires des Parcs nationaux sont fixés à cinquante tous les deux ans, pour compter du 1^{er} mai 2004.

Art. 3. – Les appelés incorporés dans le corps des gardes des Parcs nationaux doivent présenter les aptitudes physiques et morales exigées des candidats à ce corps. Ils reçoivent une Formation initiale du Combattant avant d'effectuer un stage de formation spécialisée permettant leur emploi à la Direction des Parcs nationaux.

Art. 4. – Les gardes des Parcs nationaux sont soumis aux règles disciplinaires et au régime administratif applicables aux autres jeunes gens qui effectuent le service militaire actif.

Art. 5. – Dès la fin de leur formation au Centre d'instruction, les gardes-auxiliaires sont pris en charge par le Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature.

Art. 6. – Les gardes-auxiliaires participent à l'exécution des missions de la Direction des Parcs nationaux. Ils assistent les gardes nationaux sous les ordres desquels ils sont placés.

Art. 7. – La hiérarchie des gardes-auxiliaires des Parcs nationaux est fixée comme suit :

- soldat de 2^e classe : Garde-auxiliaire de 2^e classe ;
- soldat de 1^{re} classe : Garde-auxiliaire de 1^{re} classe ;
- caporal pendant la durée légale : Garde principal 1^{er} échelon des Parcs nationaux.

Art. 8. – L'accès aux grades de la hiérarchie a lieu dans les mêmes conditions que dans les corps et services de l'Armée.

Art. 9. – Les insignes de grade sont les mêmes que ceux de l'Armée. Les attributs sont ceux du corps des gardes des Parcs nationaux.

Art. 10. – A la fin de leur séjour, actif les gardes-auxiliaires sont libérés dans les mêmes conditions que les autres jeunes gens qui effectuent le service militaire actif.

Art. 11. – Il est mis à la disposition du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature deux sous-officiers subalternes de l'Armée pour compter du 1^{er} janvier 1996.

Art. 12. – Ces deux sous-officiers doivent être de l'infanterie et être titulaires au moins du certificat interarmes (C.I.A.).

Ils sont pris en soldes et accessoires par le Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature.

Art. 13. – Le Chef d'Etat-major général des Armées, le Directeur des Personnels Militaires et de la Mobilisation et le Directeur des Parcs nationaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE HISTORIQUE CLASSE

DECRET n° 2004-733 du 21 juin 2004

instituant un registre public de la Cinématographie et de l'Audiovisuel.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le Registre public de la Cinématographie et de l'audiovisuel est une institution à caractère essentiellement juridique.

Il permet d'assurer une transparence aussi satisfaisante que possible dans les relations contractuelles entre les professionnels du cinéma et de l'audiovisuel. Il a également pour finalité d'asseoir ces relations sur un certain nombre de garanties particulières.

Le registre public de la cinématographie et de l'audiovisuel est destiné à assurer la publicité des actes et conventions intervenus à l'occasion de la production, de la distribution et de l'exploitation au Sénégal, de films sénégalais ou étrangers. Cette publicité est assurée par l'inscription de ces actes sur ledit registre.

La publicité des actes et conventions, résultant de leur inscription au Registre public de la Cinématographie et de l'audiovisuel est subordonnée à l'immatriculation préalable des œuvres concernées.

En outre, ce registre permet l'inscription des actes suivants :

- ceux qui entraînent soit une aliénation, soit une restriction du droit de propriété ou du droit d'exploitation de l'œuvre ou de certains de ses éléments.

- Ceux qui portent constitution de sûreté : le nantissement de tout ou partie des éléments corporels ou incorporels du film la délégation de recettes à titre de garantie, les cessions d'antériorité les subrogations, les radiations totales ou partielles se rapportant aux dites sûretés.

- Le Registre public de la Cinématographie et de l'audiovisuel apporte ainsi une garantie importante à l'organisation et à la réglementation dans ce secteur d'activités.

- Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 2002-18 du 15 avril 2002 portant règles d'organisation des activités de production, d'exploitation et de promotion cinématographiques et audiovisuelles ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2004-607 du 30 avril 2004 ;

Le conseil d'Etat entendu en sa séance du 2 janvier 2001 ;

Sur le rapport du Ministre de la culture et du Patrimoine historique classé,

DECRETE :

Article premier : Il est institué au Ministère ayant en charge la cinématographie et l'audiovisuel un registre public côté et paraphé par le Président du Tribunal régional de Dakar destiné à assurer l'enregistrement et la publication des actes, contrats, jugements et conventions au Sénégal de films sénégalais et étrangers impressionnés sur supports chimiques ou magnétiques.

Art. 2. - Le Registre public de la Cinématographie et de l'Audiovisuel est tenu sous la responsabilité d'un conservateur choisi parmi les agents en service dans le sous secteur concerné et ayant reçu une formation appropriée.

Art. 3. - Aucun contrat, aucune convention, aucun acte concernant un film déterminé ne peut être inscrit ou immatriculé au Registre public si le titre provisoire ou définitif du film n'a pas été préalablement déposé auprès du conservateur. Le dépôt du titre est effectué par le producteur du film ou son représentant.

Art. 4. - Pour les films dont le titre a été préalablement déposé dans les conditions prévues à l'article précédent, les renseignements éventuels ci-après doivent être inscrits au registre public à la requête de la partie la plus diligente :

1) - les cessions et apports en société du droit de propriété ou d'exploitation ainsi que les concessions soit de droit d'exploitation du film, soit de l'un quelconque de ces éléments présents et à venir ;

2) - les cessions, transferts et délégations de propriété ou à titre de garantie ; de tout ou partie des produits présents ou à venir d'un film ;

3) - les constitutions de nantissement sur tout ou partie des droits visés à l'alinéa précédent ;

4) - les conventions relatives à la distribution du film ;

5) - les conventions portant restriction dans la libre disposition de tout ou partie des éléments et produits présents et à venir du film ;

6) - les cessions d'antériorité, les subrogations et les radiations totales ou partielles se rapportant aux droits découlant des conventions susvisées ;

7) - les décisions de justice et sentences arbitrales relatives à l'un des droits visés aux alinéas précédents.

Art. 5. - L'inscription des actes, contrats, conventions ou jugements est réalisée par dépôt au registre public de deux exemplaires, deux expéditions ou deux copies conformes des actes, conventions ou jugements qui doivent mentionner le numéro d'ordre attribué au film dont il s'agit. Toutefois un exemplaire ou une expédition peut être remplacé par une copie conforme.

Les copies seront certifiées exactes par le requérant. Les renvois, mots rayés, y sont décomptés et approuvés. Un des documents est conservé au registre public, l'autre rendu au déposant après que le conservateur y aura fait mention de l'inscription.

En cas de non dépôt du titre du film et de non inscription des actes, conventions ou jugements susmentionnés, les droits résultants desdits actes, conventions, ou jugements ne sont pas opposables aux tiers.

Art. 6. - Le conservateur du Registre public de la Cinématographie a pour mission, sous l'autorité du Directeur de la Cinématographie :

- d'attribuer un numéro d'ordre à tout film dont le titre est déposé ;

- d'ouvrir un registre sur lequel il inscrit jour par jour et dans l'ordre chronologique les demandes et remises d'actes qui lui sont faites en vue de leur inscription ;

- de délivrer copie ou extrait des énonciations portées au registre et des pièces déposées à l'appui des inscriptions ou certificats.

Les renseignements peuvent être fournis oralement.

Art. 7. - Le conservateur du Registre public de la Cinématographie et de l'audiovisuel doit délivrer à tous ceux qui le requièrent, copie ou extraits des énonciations portées au Registre public et des pièces déposées à l'appui des inscriptions ou certificats. Les renseignements peuvent être fournis oralement.

Art. 8. - Toute requête aux fins d'inscription, toute demande de renseignement, toute délivrance d'états, certificats, copies ou extraits donnent lieu à la perception d'une redevance à verser au fonds de promotion de l'industrie cinématographique et audiovisuelle.

Art. 9. – Le conservateur n'est pas juge de la validité des actes qui lui sont remis pour être publiés. Cependant il est responsable du préjudice résultant de l'omission sur le Registre public de la Cinématographie et de l'audiovisuel des inscriptions requises en son bureau ou du défaut de mention dans les états ou certificats qu'il délivre d'une ou plusieurs inscriptions existantes. Cette responsabilité est dégagée lorsque l'omission ou le défaut de mention est dû à des indications insuffisantes qui ne pourraient lui être imputées.

Art. 10. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Culture et du Patrimoine historique classé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 21 juin 2004.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2004-734 en date du 21 juin 2004 instituant une Billetterie nationale de la Cinématographie.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La billetterie est un élément important des mécanismes de contrôle des recettes et des rentrées réalisées par les exploitants de salles de cinéma.

- Elle doit être une structure aux produits infalsifiables.

Les recettes ainsi générées doivent être réparties entre les différents ayants droit; notamment:

- le producteur;
- le distributeur;
- l'exploitant;
- la collectivité locale concernée.

La billetterie permet de mettre en place un système fiable de billets, de contrôle des recettes en vue d'en assurer la répartition.

Elle permet également de rendre le secteur de l'exploitation des films plus compétitif en évitant l'émission de billets par plusieurs organismes. Cette pratique, qui a cours actuellement, amène les professionnels, distributeurs et exploitants, à éviter le marché sénégalais du fait de l'absence d'une billetterie nationale de la Cinématographie susceptible de rentabiliser leurs investissements grâce à la sécurisation qu'elle procure.

La billetterie nationale de la Cinématographie assurera l'émission des billets d'entrée uniformes sous la supervision d'une structure placée sous la tutelle du Ministère ayant en charge la cinématographie.

Elle constitue, en fait, l'un des dispositions essentielles de la restructuration du secteur cinématographie. C'est grâce à elle qu'il sera possible d'avoir un regard approprié sur les activités du secteur de la distribution et de l'exploitation des films: le taux de fréquentation des salles, les statistiques sur les recettes, sur les films importés, le niveau de la production et les statistiques sur le public et les entrées.

Telle est l'économie du projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 43 et 76;

Vu le code général des impôts;

Vu la loi n° 2002-18 du 15 avril 2002 portant règles d'organisation des activités de production, d'exploitation et de promotion cinématographiques et audiovisuelles;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2004-607 du 30 avril 2004;

Le Conseil d'Etat, entendu en sa séance du 2 janvier 2001;

Sur le rapport du Ministre de la culture et du patrimoine historique classé;

DECRETE :

Article premier : - Il est créé un organisme dénommé « Billetterie nationale de la cinématographie » placé sous le contrôle conjoint des ministres chargés de la Cinématographie et des Finances.

L'administration de cette « Billetterie nationale de la Cinématographie » est assurée par le Ministre chargé des Finances qui en nomme le responsable par arrêté.

Art. 2. – la Billetterie nationale de la Cinématographie est chargée d'émettre et de fournir aux exploitants de salles de cinéma, sur toute l'étendue du territoire, des billets uniformes dans les conditions prévues par le présent décret.

Art. 3. – les billets doivent porter les mentions suivantes :

- en fond de sécurité, la dénomination du Ministre chargé de la cinématographie ;
- le nom de la localité ;
- le nom de l'établissement ;
- le numéro d'ordre dans la série des billets ;
- le prix et la catégorie de place auxquels ils donnent droit.

Art. 4. — Lorsque les billets fournis par la Billetterie nationale de la Cinématographie aux exploitants de salle de cinéma sont imprimés et émis par des caisses automatisées, ils doivent obligatoirement porter sur la partie réservée aux spectateurs et sur la partie réservée au contrôle, les mentions suivantes :

- la dénomination du Ministre chargé de la Cinématographie ;

- le titre du film ou son code de référence ;
- l'identification de la série des billets ;
- le numéro du billet dans la série ;
- l'identification de la salle dans le complexe ;
- le prix payé par le spectateur ;
- l'identification de la séance pour laquelle le billet est vendu (jour, heure, ou numéro de séance).

- Au cas où plusieurs caisses assurent la vente des billets d'une même série pour une même salle, la caisse qui a émis et comptabilisé le billet doit être mentionnée.

Art. 5. — Sauf dérogation accordée par le Ministère chargé de la Cinématographie, la vente des billets d'entrée est interdite en dehors des caisses des salles de spectacles cinématographiques. Ces caisses doivent être installées au lieu même de l'exploitation.

Les exploitants de salles de spectacles cinématographiques sont tenus d'afficher à chacune des caisses de l'établissement, d'une manière apparente, le prix des places .

Un plan détaillé de la salle avec indication du nombre et de la situation des places des différentes catégories doit être tenu à la caisse à la disposition des agents chargés du contrôle, de la recherche et de la constatation des infractions à la réglementation relative à l'industrie cinématographique, en matière de fiscalité, de sécurité contre les incendies, de tenue et d'organisation de la Billetterie nationale de la Cinématographie et d'accès aux séances cinématographiques prévues notamment aux articles 5 et 15 de la loi n° 2002 - IS du 15 avril 2002 portant règles d'organisation des activités de production, d'exploitation et de promotion cinématographiques et audiovisuelles.

Art. 6. — Les billets doivent être détachés au moment de leur remise aux spectateurs et délivrés dans l'ordre des numéros. Leur utilisation est limitée à la catégorie de places à laquelle ils correspondent.

Toutefois, le changement de catégorie de place doit être constaté soit par la délivrance des billets de supplément, soit par l'annulation du premier billet et la délivrance d'un nouveau billet lorsque l'exploitant utilise une caisse automatisée.

Chaque billet ne procure de droit d'entrée que pour une seule personne.

Art. 7. — Sur désignation du Ministère ayant en charge la Cinématographie, l'organisme d'émission fournit aux exploitants de salles de spectacles les types de billets suivants.

- des billets à tarif plein ;
- des billets à tarif réduit ;
- des billets destinés à constater les entrées gratuites ;
- des billets spéciaux dits « de location »
- des billets réservés aux entrées « abonnement ».

Les billets gratuits ne doivent en aucun cas donner lieu au versement d'une redevance de quelque nature que ce soit.

Art. 8. — L'exploitant de salle de cinéma qui désire donner à son client la possibilité de réserver une place déterminée, pour une séance donnée, doit utiliser des séries de billets spéciaux dits « de location » destinés exclusivement à cet usage.

Il s'agit :

- de séries distinctes de billets, par catégorie de place et de prix des différentes séances pour lesquelles la location est ouverte ;

- de séries distinctes de billets par catégorie de place et de prix, à l'occasion de semaines cinématographiques ou de programmes spéciaux ;

- chaque billet doit porter l'indication du jour et de la séance auxquels il est destiné et donne droit d'accès à la salle au même titre que les billets dits « entrée immédiate » ;

- la délivrance de billet de location peut donner lieu à rétribution pour ce service supplémentaire. Le montant de cette rétribution ne doit pas dépasser le 10^{ème} du nominal figurant sur les billets.

Art. 9. — L'exploitant de salles de spectacles cinématographiques peut mettre en place des systèmes d'abonnements, sous réserve du respect de la législation et de la réglementation applicables en la matière, notamment les dispositions relatives à la sincérité des déclarations des recettes, au contrôle et à la répartition entre les ayants droit de l'intégralité des encaissements.

Ce système implique la possession d'une série de billets exclusivement réservée aux entrées « abonnement ».

Art. 10. — Chaque billet se compose de deux parties, l'une destinée au spectateur, l'autre réservée au contrôle. Après avoir été détachée, la partie réservée au contrôle est déposée dans un coffret spécialement affecté à cet usage. Ce coffret doit être fermé et ne contenir que les coupons de la séance en cours.

Les numéros des coupons doivent s'identifier à ceux des billets régulièrement délivrés à la caisse pour la séance considérée. Leur nombre doit correspondre exactement et à tout moment à celui des spectateurs entrés dans la salle depuis le début de la séance de projection.

Les coupons de contrôle correspondant à chaque séance, souches de carnets, feuilles de location et plans sur lesquels sont marquées les places occupées doivent être conservés par l'exploitant pendant une durée de cinq ans.

Ces documents doivent être tenus à la disposition des agents du contrôle de la recherche et de la constatation des infractions mentionnées à l'article 5.

Art. 11. — Les spectateurs doivent occuper les places de la catégorie correspondant aux billets qui leur ont été délivrés, sauf s'ils bénéficient de « supplément », sous peine d'une amende égale au double du prix de la place occupée.

Chaque spectateur est tenu de conserver son billet d'entrée jusqu'à la fin de la séance, et doit le présenter à toute réquisition des préposés de l'exploitation. S'il ne peut pas présenter son billet, il est tenu de s'acquitter du triple du prix de la place qu'il occupe.

Les exploitants de salles de spectacles cinématographiques sont tenus de porter ces prescriptions à la connaissance des spectateurs par des affichettes dans le hall d'entrée.

Art. 12. — L'exploitant est comptable des billets qui lui ont été délivrés par l'organisme d'émission de billets. A tout moment, il doit pouvoir présenter les billets non encore utilisés et justifier, s'il y a lieu, les quantités de billets manquants.

En cas de cessation ou de location de son établissement, il doit justifier la reprise par le cessionnaire ou le locataire des billets en stock ou leur destruction devant un huissier de justice.

Dans les deux cas une copie du procès verbal est envoyée à l'organisme d'émission de billets.

En cas de cessation d'activités, il doit justifier leur destruction devant un huissier de justice, ou les restituer à l'organisme d'émission.

A défaut, il est tenu pour responsable de l'utilisation frauduleuse qui pourrait en être faite.

Art. 13. — Les exploitants des salles de spectacles cinématographiques doivent tenir un carnet de caisse sur lequel sont inscrits :

- en début de séance, le titre du film, le ou les prix unitaires, l'indication des numéros de départ de chaque série de billets ;

- en fin de séance, le nombre de billets délivrés par série de prix unitaire, le montant de la recette réalisée, l'indication des numéros de départ des billets à utiliser au cours de la séance suivante.

Lorsque les billets sont imprimés et émis par une caisse automatisée, les états édités en fin de journée par ces machines remplacent le carnet de caisse.

Les carnets de caisse et les journaliers doivent être conservés pendant le délai prévu par la législation fiscale et tenus à la disposition des agents du contrôle et des agents des impôts.

Art. 14. — Les exploitants de salles de spectacles cinématographiques sont tenus d'établir à la fin de chaque semaine cinématographique un bordereau d'un modèle agréé par le Ministère ayant en charge la cinématographie sur lequel figurent :

- le produit de la vente des billets d'entrée pour chaque journée et pour l'ensemble du programme ;

- le nombre de spectateurs pour chaque journée et pour l'ensemble du programme ;

- le nombre de séances par journée et pour l'ensemble du programme ;

- le titre et le numéro d'immatriculation au registre public de la cinématographie des œuvres composant le programme ;

- la dénomination sociale des distributeurs cinématographiques ;

- les forfaits ou pourcentages prévues dans les contrats de location ;

- la part revenant aux distributeurs cinématographiques ;

- les numéros de départ et les numéros d'arrêt des billets utilisés dans chaque catégorie ;

- les titres des films projetés durant la semaine cinématographique ;

- à la fin de chaque programme ou de chaque semaine, les numéros de départ des billets à utiliser au cours de la journée suivante dans chaque catégorie ;

- les prix des places par catégorie ;

- les sommes perçues au titre des taxes en vigueur et au titre des prestations de service.

Un exemplaire des feuillets de bordereau des recettes doit être adressé dans les deux jours qui suivent la fin de chaque semaine cinématographique :

- au Ministère chargé de la Cinématographie ;

- au Bureau sénégalais du Droit d'Auteur (BSDA) ;

- aux distributeurs intéressés.

Art. 15. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Culture et du Patrimoine historique classé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juin 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2004-735 du 21 juin 2004

~~fixant les~~ Conditions de Délivrance d'Autorisations de Tournage professionnel de Films au Sénégal.

RAPPORT DE PRESENTATION

L'autorisation de tournage de films, loin de se dresser comme une contrainte est plutôt un instrument de souveraineté qui permet aux pouvoirs publics de veiller à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles de qualité tout en préservant les exigences des populations et de l'Etat en matière de sécurité et de protection des valeurs de notre patrimoine culturel, de leur promotion et de leur pérennisation.

La délivrance des autorisations de tournage de films au Sénégal permet notamment :

- d'élaborer des statistiques relatives à la production des films ;
- d'avoir un dispositif réglementaire indispensable à la coopération internationale ;
- de contribuer à la formation des cinéastes aux métiers de la cinématographie et de l'audiovisuel sur les plateaux de tournage.

Il s'agit dès lors de combler un vide en matière de contrôle des activités de tournage de films au Sénégal.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 2002-18 du 15 avril 2002 portant règles d'organisation des activités de production, d'exploitation et de promotion cinématographiques et audiovisuelles ;

Vu la loi n° 2004-651 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des ministres,

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2004-607 du 30 avril 2004 ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 2 janvier 2001 ;

Sur le rapport du Ministre de la Culture et du Patrimoine historique classé ;

DECRETE :

Article premier. – Le tournage de toute œuvre cinématographique ou audiovisuelle est soumis à autorisation.

L'autorisation de tournage ne peut être refusée que dans les cas pouvant porter atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou dans les cas de demandes de prises de vues dans les zones suivantes :

- port autonome de Dakar et autres infrastructures portuaires du Sénégal ;
- aéroports ;
- zones militaires ;
- sites classés patrimoine mondial de l'humanité ;

Art 2. – Sont exclus des dispositions prévues à l'article premier les reportages réalisés par des journalistes à des fins d'information, le tournage de documents audiovisuels réalisés par les départements ministériels à des fins de promotion culturelle, technologique, touristique, économique ou d'attraction d'investissements nationaux ou étrangers.

Art 3. – La demande d'autorisation de tournage est adressée au Ministre chargé de la Cinématographie et de l'Audiovisuel, au moins, un mois avant le démarrage des prises de vues.

Art 4. – Cette demande doit être accompagnée des indications et documents suivants :

- les prénoms, noms et adresse du demandeur, deux exemplaires du scénario ;
- du projet de film ;
- un synopsis ;
- un devis du film ;
- les dates, lieux et durée de tournage ;
- une fiche technique du projet de film ;
- la liste des techniciens sénégalais engagés ou pressentis pour le tournage du projet de film ;
- la liste des acteurs ;
- le curriculum vitae du demandeur.

Art 5. – Toute modification partielle ou entière du scénario est soumise à l'autorisation du Ministre chargé de la Cinématographie et de l'Audiovisuel ;

Art 6. – L'utilisation d'une autorisation de tournage, d'un scénario non conforme à celui initialement proposé à l'autorité est soumise à sanction : Confiscation des négatifs du film et amende de 3.000.000 à 5.000.000 francs CFA.

pour un court métrage et de 5 à 10 millions pour un long métrage ;

Art 7. – Sauf dispense accordée par le Ministre chargé de la Cinématographie et l'Audiovisuel, le tournage des films étrangers donne lieu au paiement d'une redevance de 600.000 francs pour les films de long métrage et 150.000 francs pour les films de court métrage.

Le versement de cette redevance doit s'effectuer au moins huit jours avant la date prévue pour le démarrage du tournage.

Cette redevance est destinée au Fonds de Promotion de l'Industrie cinématographique et audiovisuelle.

Art. 8. – toute équipe étrangère de tournage de film ayant le territoire sénégalais comme décor partiel ou total doit s'adjoindre les services d'au moins trois techniciens sénégalais titulaires de la carte professionnelle dans l'une des branches suivantes :

- réalisation ;
- prise de vues ;
- prise de son ;
- scripte ;
- décoration/accessoires ;
- machinerie ;
- électricité ;
- maquillage/coiffure ;
- administration ;
- production.

Art. 9. – La validité de toute autorisation de tournage est de 12 mois pour compter de la date de signature.

Passé ce délai, le producteur ou son représentant doit formuler une demande de prolongation d'autorisation dont la redevance est au moins égale à cinquante pour cent de la somme précédemment payée.

Art. 10. – Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Forces armées et le Ministre de la Culture et du Patrimoine historique classé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juin 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2004-736 du 21 juin 2004 fixant les modalités d'Organisation et de fonctionnement du Fonds de Promotion de l'Industrie cinématographique et audiovisuelle.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le présent projet de décret a trait à l'application de l'article 9 de la loi n° 2002-18 du 15 avril 2002 portant règles d'organisation des activités de production, d'exploitation et de promotion cinématographiques et audiovisuelles.

Le fonds de promotion de l'industrie cinématographique et audiovisuelle est une structure prévue par la loi n° 2002-18 du 15 avril 2002 portant règles d'organisation des activités de production, d'exploitation et de promotion cinématographiques et audiovisuelles.

En raison du développement considérable des nouvelles technologies, le contexte culturel sénégalais est en effet marqué aujourd'hui par un élargissement des perspectives de la distribution et de l'exploitation des biens culturels mais aussi par une insuffisance des moyens destinés à la production de films et produits audiovisuels divers.

Tenant compte de l'importance du secteur de l'audiovisuel dans la communication, la formation et la culture, le gouvernement de la République du Sénégal ne cesse de prendre des initiatives en vue d'en assurer la promotion.

C'est ainsi qu'il s'est avéré opportun de mettre en place ce mécanisme en vue de permettre à l'industrie cinématographique de s'autofinancer.

Le Fonds de promotion de l'industrie cinématographique et audiovisuelle permettra le développement de cette industrie grâce, en partie, à l'autofinancement de ses activités.

Il devra concourir, notamment à court terme, à la mise en place et à la modernisation de structure et d'équipements techniques destinés à amoindrir les coûts de production des films sénégalais et africains.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois de Finances, modifiée ;

Vu la loi n° 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des impôts, modifiée ;

Vu la loi n° 2002-18 du 15 avril 2002 portant règles d'organisation des activités de production, d'exploitation et de promotion cinématographiques et audiovisuelles ;

Vu le décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant règlement général sur la comptabilité publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des ministres,

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2004-607 du 30 avril 2004..

Le Conseil d'Etat, entendu en sa séance du 2 janvier 2001 ;

Sur le rapport du Ministre de la Culture et du Patrimoine historique classé.

DÉCRÈTE :

Article premier. – Les objectifs du compte dénommé « Fonds de Promotion de l'Industrie cinématographique et audiovisuel » sont les suivants :

- apporter le concours financier de l'Etat à la production et à la coproduction de films par les entreprises citées à l'article 2 du présent décret ;
- appuyer toute action de promotion du cinéma national, notamment en facilitant la participation à des manifestations cinématographiques au niveau national et international ;
- concourir à la mise en place et à la modernisation de structures et équipements techniques destinés à amoindrir les coûts de production et de post production des films sénégalais et africains ;
- venir en aide aux associations professionnelles relevant du secteur de la cinématographie et de l'audiovisuel ;
- venir en aide aux associations professionnelles relevant du secteur de la cinématographie et de l'audiovisuel ;
- accorder des prix et récompenses à des œuvres cinématographiques de tous genres et de tous formats ainsi qu'à leurs composantes artistiques et techniques ;
- soutenir la formation et le perfectionnement dans les métiers du cinéma et de l'audiovisuel par la formation professionnelle, les stages, les coproductions ainsi que la réalisation de films de court métrage ;
- concourir à la modernisation et à la rénovation des salles de cinéma ;
- supporter à une hauteur ne dépassant pas 10 % du montant total du fonds, les frais de fonctionnement interne.

Art. 2. – Peuvent bénéficier du concours du Fonds de Promotion de l'Industrie cinématographique et audiovisuelle :

- les entreprises de production, de post-production, de distribution, d'exploitation, de formation et de promotion cinématographiques et audiovisuelles inscrites au Registre public de la Cinématographie et de l'Audiovisuel et sous réserves du respect des conditions édictées par le règlement intérieur ;
- les services techniques compétents de l'Etat contribuant à la promotion du cinéma national.

Art. 3. – Le Fonds de Promotion de l'Industrie cinématographique et audiovisuelle est administré par un Comité de gestion dont la composition est fixée comme suit :

Président : Ministre de la Culture et du Patrimoine historique classé.

Autres Membres :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- le Directeur de la Cinématographie ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un représentant du Ministère de la Culture et du Patrimoine historique classé ;
- trois représentants des professionnels du cinéma (un réalisateur) ;
- un producteur et un distributeur / exploitant ;
- un représentant de l'Association des Critiques de Cinéma ;
- le chef de la Division des Etudes techniques et de la Planification, assurant le secrétariat permanent du Comité ;
- le Chef du SAGE du Ministère de la Culture et du Patrimoine historique classé.

Art. 4. – Les membres du Comité de Gestion du Fonds de Promotion de l'Industrie cinématographique et audiovisuelle sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Cinématographie et de l'Audiovisuel.

Il est mis fin à leurs fonctions lorsqu'ils perdent la qualité pour laquelle ils ont été nommés.

Les fonctions de membres du Comité de gestion sont gratuites.

Art. 5. – L'administrateur des crédits du Fonds de promotion de l'industrie cinématographique et audiovisuelle est l'administrateur des crédits du Ministère ayant en charge la Cinématographie et l'Audiovisuel. Il est chargé de la préparation du compte prévisionnel des recettes et des dépenses dudit Fonds.

Art. 6. – Le Comité de gestion du Fonds de promotion de l'industrie cinématographique et audiovisuelle est chargé :

- 1 – d'examiner toutes les requêtes qui s'inscrivent dans le domaine d'intervention dudit Fonds et de leur donner suite ;
- 2 – d'examiner et d'adopter le compte prévisionnel des recettes et des dépenses ;
- 3 – d'autoriser et de contrôler les décaissements ;
- 4 – d'approuver le compte administratif et financier de fin de gestion.

Art. 7. – Les titres de dépenses sont constitués par des ordres de paiements signés par le Président du Comité de Gestion après avis dudit Comité.

Ils sont accompagnés des pièces justificatives habituellement exigées en matière de comptabilité publique et sont ordonnancés par le Comité de gestion.

La proposition d'engagement et la liquidation des dépenses sont effectuées par l'administrateur des crédits.

S'agissant des prêts dudit Fonds et des bonifications d'intérêts bancaires, leurs montants et leurs taux sont fixés par le comité sur la base des justificatifs fournis par les postulants.

Art. 8. – Le Comité de Gestion du Fonds de Promotion de l'Industrie cinématographique et audiovisuelle se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Il peut se réunir aussi sur la demande de la majorité de ses membres.

Pour délibérer valablement le Comité doit recueillir la présence de la majorité simple de ses membres.

A défaut, le comité peut délibérer valablement quel que soit le nombre de présents à la suite d'une seconde convocation.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Les décisions du Comité sont communiquées aux intéressés au plus tard 15 jours après la délibération.

Art. 9. – Au début de chaque année budgétaire, le compte prévisionnel des recettes et des dépenses adopté par le Comité de Gestion du Fonds de Promotion de l'Industrie cinématographique et audiovisuelle est respectivement approuvé par les ministres ayant en charge la Cinématographie et l'Audiovisuel et les Finances.

Art. 10. – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 11. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Culture et du Patrimoine historique classé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juin 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2004-737 du 21 juin 2004

fixant les conditions de délivrance de la Carte professionnelle des Métiers de la Cinématographie et l'Audiovisuel.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le présent projet de décret est relatif à l'application de l'article 9 de la loi n° 2002-18 u 15 avril 2002 portant organisation des activités de production d'exploitation et de promotion, cinématographiques et audiovisuelles.

Les métiers de la cinématographie et de l'audiovisuel comportent des exigences techniques et artistiques. On y accède par les filières de la formation académique ou sur la base de l'expérience acquise par la pratique et prouvée sur les plateaux de tournage de films.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 2002-18 du 15 avril 2002 portant règles d'organisation des activités de production, d'exploitation et de promotion cinématographiques et audiovisuelles ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales, des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2004- 607 du 30 avril 2004 ;

Le conseil de l'Etat, entendu en sa séance du 2 janvier 2001,

Sur le rapport du Ministre de la Culture et du Patrimoine historique classé.

DECRETE :

Article premier. – Les principaux collaborateurs des entreprises rattachées à l'industrie cinématographique et audiovisuelle et les collaborateurs à la création du film doivent être titulaires d'une carte professionnelle délivrée par le Ministre chargé de la Cinématographie et de l'Audiovisuel, après avis d'une commission comprenant :

- un représentant du Ministre chargé de la Cinématographie et de l'Audiovisuel, Président ;
- un représentant du Ministre de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Dakar ;
- un représentant du Ministère chargé du Travail ;
- un représentant du Ministère chargé de la Justice ;
- trois représentants des professionnels du cinéma (un réalisateur, un producteur et un distributeur / exploitant ;

- un représentant du secteur de l'audiovisuel ;
- un représentant des critiques de cinéma.

La délivrance de la carte d'identité professionnelle donne lieu au paiement d'un droit d'inscription dont le montant est fixé à dix mille francs CFA et d'un droit de timbre de cinq mille francs CFA.

Art. 2. - Les métiers de la Cinématographie et de l'Audiovisuel qui nécessitent la délivrance de la carte professionnelle sont définis à l'annexe 1 du présent décret.

Art. 3. - Doivent être titulaires de la carte professionnelle prévue à l'article précédent, les professionnels occupant dans la production, la distribution et l'exploitation des films cinématographiques ou audiovisuels les emplois dans les branches suivantes ;

1 - BRANCHES DE LA RÉALISATION :

- a) - le réalisateur ;
- b) - le premier assistant réalisateur ;
- c) - le deuxième assistant réalisateur ;
- d) - le secrétaire de plateau ;
- e) - le script.

2 - BRANCHE DE LA PRODUCTION :

- a) - le producteur de films ;
- b) - le directeur de production ;
- c) - le producteur exécutif ;
- d) - le producteur associé ;
- e) - le régisseur adjoint ;
- f) - l'assistant producteur.

3 - BRANCHE DE L'ÉCRITURE DU SCÉNARIO :

- a) - le scénariste ;
- b) - l'adaptateur ;
- c) - le dialoguiste.

4 - BRANCHE DE L'ADMINISTRATION :

- a) - l'administrateur de production ;
- b) - le secrétaire de production ;
- c) - le comptable de production.

5 - BRANCHES DE LA PRISE DE VUES :

- a) - le Directeur de la Photographie ;
- b) - l'opérateur de prise de vues (cadreur) ;
- c) - le premier assistant opérateur ;
- d) le deuxième assistant opérateur.

6 - BRANCHE DE LA PRISE DE SON :

- a) - le chef opérateur (ingénieur) de son ;
- b) - l'opérateur électricien ;
- c) - l'assistant opérateur de son (perchman) ;
- d) - le mixeur ;
- e) - le concepteur de la musique du film.

7 - BRANCHE DE LA DIRECTION ARTISTIQUE :

- le Directeur artistique

8 - BRANCHE DE LA DÉCORATION :

- a) - le chef décorateur ;
- b) - le premier assistant décorateur ;
- c) l'accessoiriste ;
- d) - le chorégraphe.

9 - BRANCHE DU MONTAGE :

- a) - le chef monteur ;
- b) l'assistant monteur ;
- c) - le bruiteur.

10 - BRANCHE DU MAQUILLAGE :

- a) - le chef maquilleur ;
- b) - le maquilleur ;
- c) le chef coiffeur.

11 - BRANCHE DE L'ÉLECTRICITÉ ET DE LA MACHINERIE :

- a) - le chef électricien ;
- b) - le premier assistant électricien ;
- c) - le chef machiniste ;
- d) le premier assistant machiniste ;
- e) le préposé au groupe électrogène (groupman).

12 - BRANCHE DE LA PHOTOGRAPHIE DE PLATEAU :

- a) - le photographe de plateau ;
- b) le chef du plateau.

13 - BRANCHE DE L'HABILLEMENT :

- a) - le créateur de costumes ;
- b) - le chef costumier ;
- c) - le costumier.

14 - BRANCHE DES CONSEILLERS :

- a) - les conseillers pour effets spéciaux ;
- b) - les répétiteurs ;
- c) - le chef cascadeur ;
- d) - le maître d'arme ;
- e) les dompteurs ;
- f) les dresseurs.

15 - BRANCHE DE LA DISTRIBUTION ET DE L'EXPLOITATION CINÉMATOGRAPHIQUES :

- a) - le distributeur de films ;
- b) - l'exploitant de salle de cinéma ;
- c) l'exploitant itinérant ;
- d) - le projectionniste.

16 - BRANCHE DE LA TÉLÉVISION :

- a) - le réalisateur ;
- b) - l'ingénieur de son ;
- c) - le directeur de la photographie ;
- d) - le chef d'opérateur du son ;
- e) - l'ingénieur de la vision ;
- f) - le décorateur ;
- g) - le reporter-cadreur, ex (reporter-cameraman) ;
- h) - le monteur ;
- i) - l'opérateur de plateau ;
- j) - le chef des équipements vidéo ;
- k) - le trucman ;
- l) - le préposé aux câbles électriques « cableman » ;

17 - BRANCHE DES EFFETS SPÉCIAUX :

- a) - le bruiteur ;
- b) - le pyrotechnicien.

18 - BRANCHE DU LABORATOIRE PHOTO :

- le laborantin photo film.

19 - BRANCHE DE LA CARICATURE ET DU DESSIN :

- le caricaturiste-dessinateur.

20 - BRANCHE DE LA PROJECTION DE FILM :

- le projectionniste.

21 - BRANCHE DESSIN ANIMÉS :

- a) - le réalisateur d'animation ;
- b) - le chef animateur ;

- c) - le traceur ;
- d) - le gouacheur ;
- e) - le chef décorateur ;
- f) - le créateur de personnage ;
- g) - l'opérateur de prise de vues d'animation ;
- h) - le maquettiste ;
- i) - le décorateur.

22 - BRANCHE MULTIMEDIA, JEUX, VIDEO, LIVRES INTERACTIFS :

- a) - le commentateur des graphismes et des schémas, « story boarder » ;
- b) - le chef de projet ;
- c) - le graphiste animateur ;
- d) - le programmeur ;
- e) - le testeur (entre la production et l'édition et par rapport au produit interactif)
- f) - l'infographe.

Art 4. - une demande manuscrite d'acquisition de la carte professionnelle est adressée au Ministre de la Cinématographie et de l'Audiovisuel.

Cette demande doit être accompagnée d'un dossier comportant les pièces suivantes :

- deux photos d'identité ;
- une pièce d'Etat civil ou une photocopie légalisée de la Carte nationale d'Identité ;
- une copie certifiée conforme du diplôme, certificat ou attestation de la profession visée ;
- un curriculum vitae accompagné de documents justifiant la capacité du demandeur (diplômes, certificats, attestations) ; éventuellement une liste des réalisations du demandeur ;
- un avis d'immatriculation (NINEA) délivré par la Direction de la Prévision et de la Statistique, pour les entreprises qui ressortissent de l'industrie cinématographique et audiovisuelle ;
- les copies des contrats de travail de la profession sollicitée.

Les cartes professionnelles sont délivrées aux demandeurs remplissant les conditions prévues à l'annexe 2 du présent décret.

Art 5. - Les cartes sont délivrées dans un délai de trois mois pour compter de la date de dépôt de la demande. Tout rejet doit être motivé.

Art 6. - La durée de la validité de la carte de professionnelle est de cinq ans. Elle peut être renouvelée, après réexamen du dossier de l'intéressé.

Art 7. – Un barème fixant le taux de rémunération des titulaires de la Carte professionnelle est applicable à toutes les productions cinématographiques ou audiovisuelles se déroulant sur le territoire national. Il pourra faire l'objet de modification compte tenu de l'évolution de la conjoncture et de négociations entre les organisations interprofessionnelles sous l'égide des ministres chargés de la Cinématographie et de l'Audiovisuel et du Travail.

Art 8. – Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles et le Ministre de la Culture et du Patrimoine historique classé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juin 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

ANNEXE I

1 – DEFINITION DES METIERS DE LA CINEMATOGRAPHIE ET DE L'AUDIOVISUEL

Le producteur de films :

Est distributeur de films, toute personne physique ou morale qui détient la majorité du financement dans la production d'un projet de film et qui coordonne l'ensemble des opérateurs nécessaires à sa réalisation.

Le distributeur de films :

Est distributeur de films, toute personne physique ou morale s'occupant de la diffusion et de la promotion d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles.

L'exploitant de films :

Est exploitant de films, toute personne physique ou morale propriétaire ou gérant d'une salle de spectacles cinématographiques, ou disposant de matériels mobiles de projection de films dans la perspective d'une exploitation commerciale.

Le réalisateur :

Est réalisateur, la personne qui anime, dirige, et prend toute la responsabilité de la réalisation artistique du film, avant, pendant et après le tournage dudit film.

L'assistant réalisateur :

Est assistant, celui qui est à la fois le collaborateur direct du réalisateur et son agent de liaison. Il est chargé de la confection des plans de travail journaliers ou hebdomadaires. Avant chaque journée de tournage, il vérifie si les éléments indispensables aux prises de vues et envisagés par le plan de travail sont effectivement réunis.

Le secrétaire de plateau :

Est secrétaire de plateau, celui qui est l'auxiliaire du réalisateur et du directeur de production ; il veille à la continuité de l'œuvre cinématographique à laquelle il collabore et établit des rapports journaliers artistiques, techniques et administratifs sur tout le travail exécuté sur le plateau de tournage.

Le régisseur général :

Est régisseur, celui qui assure l'administration du film sous la tutelle du directeur de production et est chargé de l'organisation pratique du processus de tournage d'un projet de film.

Le directeur de production :

Est directeur de production, celui qui est chargé de la gestion administrative et financière du projet de film. Il est lié au producteur par un contrat, et peut dans certains cas, s'adjoindre les services d'un administrateur dont il fixe les prérogatives.

Le directeur de la photographie :

Est directeur de la photographie, celui qui assume la fonction de chef opérateur et qui dirige toute l'équipe de prises de vues. Il est responsable de la qualité de l'image, de l'éclairage des scènes. Il travaille selon les directives du réalisateur mais conserve une grande initiative.

L'opérateur de prise de vues ou cadreur :

Est opérateur de prises de vues ou cadreur, celui qui est responsable du « cadrage » de l'image au moment de la prise de vues. Il manie l'appareil et dirige le mouvement. C'est le collaborateur immédiat du directeur de la photographie.

Le premier assistant cadreur :

Est premier assistant cadreur, celui qui est chargé de la mise au point de l'objectif afin d'assurer la netteté de l'image.

Le deuxième assistant cadreur

Est deuxième assistant cadreur, celui qui est chargé de la pellicule. Il charge et décharge les magasins et la caméra et développe les bouts d'essais pour la vérification des résultats.

Le maquilleur :

Est maquilleur, celui qui travaille en liaison avec le directeur de la photographie en s'occupant du maquillage des acteurs et de la réalisation de certains effets spéciaux.

L'assistant de plateau (« perchman ») :

Est assistant de plateau (« perchman »), celui qui représente le chef opérateur du son auprès du réalisateur. Il place et oriente le micro suivant ses instructions.

L'architecte décorateur :

Est architecte décorateur, celui qui collabore avec le réalisateur et le directeur de la photographie pour réaliser les maquettes des décors du projet de film, en fonction du genre dudit projet de film et de la tonalité des images.

L'assistant décorateur et l'accessoiriste :

Sont assistants décorateurs et accessoiristes, ceux qui assistent les architectes décorateurs avant et pendant la période de tournage.

Le chef électricien :

Est chef électricien, celui qui travaille sous la tutelle du directeur de la photographie et est chargé de l'éclairage des scènes du film.

Le chef machiniste :

Est chef machiniste, un ouvrier expérimenté dans l'exécution de divers travaux de machinerie liés au processus de prise de vues.

Le chef moteur :

Est chef monteur, celui qui est chargé de l'assemblage technique et artistique des images et des sons du film. Il doit trouver le rythme et son orientation définitive.

L'assistant monteur :

Est assistant monteur, celui qui s'occupe des travaux préparatoires et consécutifs au montage. Il classe, synchronise et fait des repérages des images et des sons.

Le photographe de plateau

Est photographe de plateau, celui qui assiste le réalisateur et le directeur de la photographie par la réalisation des vues photographiques destinées à repérer les sites et décors du projet de film et effectue des vues photographiques, selon le cadrage de l'opérateur de prise de vues qui serviront à confectionner les affiches et les matériaux de presse.

Le créateur de costumes :

Est créateur de costumes, celui qui collabore avec le réalisateur et le directeur de la photographie et réalise les costumes en rapport avec le genre du film et la tonalité des images. Il peut être secondé par un costumier.

Le laborantin photo-film :

Est laborantin photo - film, le technicien qui s'occupe du développement des films, du tirage et des agrandissements des photos.

Le projectionniste :

Est projectionniste, le technicien qui est chargé de la projection des films, de l'exploitation du télécinéma ou du vidéo projecteur.

Le chef coiffeur :

Est chef coiffeur, le créateur des coiffures. Il informe le directeur de la photographie de ses créations, de leurs délais, de leurs coûts, des personnels nécessaires en préparation et au tournage. Il participe à quelques essais, dans le même esprit que le chef maquilleur. Le chef coiffeur travaille en relation avec le créateur de costumes et le costumier et bien sûr avec les acteurs.

Le chef cascadeur :

Est chef cascadeur, le responsable des cascades. Il étudie et fait fabriquer les matériels adéquats, entraîne l'équipe qu'il engage, entraîne éventuellement les acteurs. Il embauche des cascadeurs qui sont spécialistes de cascades de voitures, de chevaux, de combats à l'arme blanche. Selon les nécessités, il travaille avec des dresseurs d'animaux, des artificiers, des maîtres d'armes, des chefs de cavalerie, des maîtres d'attelage, des spécialistes d'effets spéciaux.

La scripte :

Est scripte (généralement c'est une femme), la personne qui assiste directement le réalisateur dans tous ses travaux. Elle s'occupe de la préparation, des mises en place (position des caméras, minutage des séquences, visionnage des documents, bancs-titres, diapositives).

Le directeur de la photographie :

Est directeur de la photographie, celui qui possède les mêmes attributions qu'au cinéma ; mais son rôle est différent selon que l'émission se déroule en direct ou en différé.

en direct tous les éclairages doivent être prêts dès le début de l'émission et la technique employée est la « vidéo » ;

- en différé il conçoit et modifie les éclairages pour chaque plan suivant l'emplacement des acteurs, des caméras.

Le chef opérateur de son :

Est chef opérateur de son, celui qui contrôle la partie sonore de l'émission et veille au fonctionnement parmi les différents plans sonores. Il établit un « découpage » pour la prise de son.

La caricaturiste :

Est caricaturiste dessinateur, le technicien qui est chargé d'illustrer par le dessin ou autres moyens d'expression graphiques des idées, des articles.

2 - Définition des Métiers de l'Audiovisuel

- Branche de la Réalisation

A) - Le premier assistant réalisateur :

la carte de premier assistant réalisateur est délivrée :

1 - aux personnes titulaires d'un diplôme ou d'un certificat de fin d'études cinématographiques et ayant en outre exercé les fonctions de 1^{er} assistant dans un film de long métrage ;

2 - à toutes les personnes ayant exercé les fonctions de deuxième assistant dans trois films de long métrage ;

3 - aux réalisateurs de deux films de court métrage, ayant occupé les fonctions de deuxième assistant dans un film de long métrage ;

4 - aux secrétaires de plateau (scripts titulaires du certificat de fin d'études cinématographiques et ayant exercé les fonctions de régisseur dans deux films de long métrage ;

5 - aux régisseurs titulaires du certificat de fin d'études cinématographiques et ayant exercé les fonctions de régisseur dans deux films de long métrage ;

6 - à toutes les personnes ayant exercé les fonctions de régisseur général dans cinq films de long métrage.

B) - Le réalisateur :

La carte de réalisateur est délivrée :

1 - aux premiers assistants réalisateurs titulaires de la Carte Professionnelle de premier assistant et ayant, en outre, exercé les fonctions de réalisateur dans deux films de long métrage ;

2 - à toutes les personnes ayant réalisé deux films de court métrage et ayant les fonctions de premier assistant réalisateur dans un film de long métrage.

3 - à toutes les personnes ayant réalisé deux films de long métrage.

C) Le secrétaire de plateau et script ;:

La carte de secrétaire de plateau et script est délivrée :

1 - aux titulaires de certificat de fin d'études cinématographiques et ayant, en outre, exercé les fonctions de secrétaire de plateau stagiaire (script stagiaire) dans un film de long métrage ;

2 - toutes les personnes ayant exercé les fonctions de script stagiaire dans trois films de long métrage.

II - Branche de l'Administration

A) - le régisseur général :

La carte de régisseur général est délivrée :

1 - aux titulaires du certificat de fin d'études cinématographiques ou audiovisuelles et ayant en outre exercé les fonctions de deuxième assistant dans deux films de long métrage ;

2 - à toutes les personnes ayant exercé les fonctions de deuxième assistant opérateur dans quatre films de court métrage.

B) - Le directeur de production :

La carte de directeur de la production est délivrée :

1 - aux régisseurs généraux ayant exercé les fonctions de directeur de production dans quatre films de long métrage ;

2 - aux titulaires du certificat de fin d'études cinématographiques et ayant, en outre, exercé les fonctions de directeur de production dans deux films de long métrage ;

3 - à tous les réalisateurs, ayant produit ou co-produit deux films de court métrage ou un film de long métrage ;

4 - à toutes les personnes ayant exercé des fonctions de directeurs de production dans un film de long métrage ou dans trois films de court métrage.

III - BRANCHE DE LA PRISE DE VUES

A) - Le premier assistant opérateur :

La carte de premier assistant-opérateur est délivrée :

1 - Aux titulaires du certificat de fin d'Etudes cinématographiques ou audiovisuelles et ayant, en outre, exercé les fonctions de deuxième assistant dans deux films de long métrage ;

2 - à toutes les personnes ayant exercé les fonctions de deuxième assistant opérateur dans quatre films de court métrage.

B) - Le Directeur de la photographie :

La carte de directeur de la photographie est délivrée :

1 - aux opérateurs de prises de vues ayant exercé les fonctions de directeur de la photographie dans cinq films de long métrage et ayant, en outre, effectué un stage dans un laboratoire cinématographique ;

2 - à toutes les personnes ayant exercé les fonctions de directeur de la photographie dans cinq films de long métrage ;

3 - à tous les titulaires d'un diplôme de directeur de la photographie délivré par une école de formation des métiers de la cinématographie.

IV - BRANCHE DE LA PRISE DE SON

A) - La carte d'assistant-opérateur son est délivrée :

1 - aux titulaires du certificat de fin d'études cinématographiques et ayant, exercé les fonctions dans un film de long métrage ou dans deux films de long métrage.

2 - aux techniciens de la prise de son ayant exercé les fonctions dans deux films de long métrage ;

3 - à toutes les personnes ayant exercé les fonctions dans quatre films de court métrage.

B) - Le chef opérateur (ingénieur - son) :

La carte de chef opérateur (ingénieur - son) est délivrée :

1 - à toutes les personnes ayant exercé les fonctions d'assistant opérateur de son dans trois films de long métrage et ayant, en outre, effectué un stage dans un auditorium spécialisé en la matière ;

2 - à toutes les personnes ayant exercé les fonctions d'ingénieur du son dans cinq films de long métrage ;

3 - à tous les titulaires d'un diplôme d'ingénieur de son délivré par une école de formation des métiers de la cinématographie.

C) - Le Chef décorateur :

La carte de chef décorateur est délivrée :

1 - aux premiers assistants décorateurs ayant exercé des fonctions de décorateurs dans deux films de long métrage.

D) - Le chef électricien :

La carte de chef électricien est délivrée :

1 - aux électriciens - mécaniciens qualifiés et ayant, en outre, exercé les fonctions d'électricien dans quatre films de long métrage ;

2 - aux titulaires d'un diplôme équivalent au DUT en électromécanique.

E) - Le chef machiniste :

La carte de chef machiniste est délivrée :

1 - à toutes les personnes ayant exercé les fonctions de machiniste dans quatre films de long métrage.

V - BRANCHE DE LA PHOTOGRAPHIE DE PLATEAU

La carte de photographe de plateau est délivrée :

- à toutes les personnes ayant exercé les fonctions de photographe de plateau dans trois films de long métrage ou dans cinq films de court métrage.

VI - BRANCHE DE L'HABILLEMENT

A) Le costumier :

La carte de costumier est délivrée à toutes les personnes ayant exercé les fonctions de costumier dans deux films de long métrage ou dans quatre films de court métrage.

B) - Le créateur de costumes :

La carte de créateur de costume est délivrée aux titulaires d'un certificat de fin d'études d'une école de couture et ayant en outre exercé les fonctions de créateur de costumes dans deux films de long métrage ou dans cinq films de court métrage.

VII - BRANCHE DU MAQUILLAGE

A - Le maquilleur :

La carte de maquilleur est délivrée aux titulaires d'un certificat de fin d'études d'une école d'esthétique et de maquillage et ayant, en outre, exercé les fonctions de maquilleur dans deux films de long métrage ou dans cinq films de court métrage.

B) - Le chef maquilleur :

La carte de chef maquilleur est délivrée aux titulaires de la carte de maquilleur et ayant, en outre, exercé les fonctions de chef maquilleur dans deux films de long métrage et effectué dans un laboratoire de développement de films.

VIII - BRANCHE DU MONTAGE

A) - L'assistant monteur :

La carte d'assistant monteur est délivrée :

1 - aux titulaires d'un certificat de fin d'études cinématographiques ou audiovisuelles en montage et ayant, en outre, effectué des stages sur trois films de long métrage ou sur cinq de court métrage ;

2 - à toutes les personnes ayant accompli des stages sur quatre films de long métrage ou six films de court métrage.

B) - Le chef monteur ::

La carte de chef monteur est délivrée :

1 - aux assistants monteurs ayant exercé les fonctions de chef monteur dans trois films de long métrage ;

2 - à toutes personnes titulaires d'un diplôme de chef monteur.

IX - BRANCHE DE LA PRODUCTION

A) - Le producteur :

- aux entreprises de production de films de tous genres et tous métrages qui remplissent les conditions de constitution de sociétés commerciales.

B) - L'opérateur de plateau :

La carte d'opérateur de plateau est délivrée aux assistants cadres ayant exercé les fonctions d'opérateurs de plateau durant une période de trois années effectives et suivant attestations du ou des chefs de services de la production d'émissions de télévision.

C) - Le trucman :

La carte de trucman est délivrée :

- aux collaborateurs des réalisateurs de films ou d'émissions qui exploitent les possibilités de découpeur électronique et du système de trucage électronique.

D) - L'ingénieur de la vision :

La carte d'ingénieur de la vision est délivrée :

- aux titulaires d'un diplôme d'ingénieur en radioélectricité ou équivalent et ayant une expérience sur le contrôle de qualité des images.

E) - Le directeur de la photographie :

La carte de directeur de la photographie est délivrée :

1 - aux reporters cadres titulaires du certificat de fin d'études cinématographiques ou de stages dans la spécialité de l'audiovisuel et ayant, en outre, exercé les fonctions de reporter cadreur dans la production de quatre films ou sept émissions d'une durée égale ou supérieure à soixante minutes.

2 - à toutes les personnes ayant exercé les fonctions dans la production de cinq films ou dix émissions de télévision d'une durée égale ou supérieure à soixante dix minutes.

F) - Le chef opérateur du son :

La carte de chef opérateur du son est délivrée :

1 - à toutes les personnes ayant exercé les fonctions d'assistant opérateur de son dans la production de quatre films ou sept émissions de télévision et ayant, en outre, effectué un stage dans un auditorium spécialisé en la matière ;

2 - à toutes les personnes ayant exercé les fonctions d'opérateur du son dans cinq films ou dix émissions de télévision d'une durée égale ou supérieure à soixante minutes.

G) - Le monteur :

La carte de monteur est délivrée :

1 - aux assistants monteurs titulaires d'un certificat de fin d'études cinématographiques ou de stages sur trois films ou sept émissions de télévision d'une durée égale ou supérieure à soixante minutes.

2 - à toutes les personnes ayant exercé les fonctions de monteur dans cinq films ou dix émissions de télévision d'une durée égale ou supérieure à soixante minutes.

H) - Le réalisateur :

La carte de réalisateur est délivrée :

- aux premiers assistants réalisateurs titulaires d'un certificat de fin d'études cinématographiques ou de stage dans la spécialité de la réalisation et ayant, en outre, exercé les fonctions de réalisateur dans deux téléfilms ou cinq émissions de télévision en direct d'une durée égale ou supérieure à soixante minutes.

X - BRANCHE MULTIMEDIA, JEUX, VIDEO LIVRES INTERACTIFS

C'est un secteur nouveau fortement lié à l'animation sur ordinateur. Le chef de projet coordonne les tâches. Il dessine les décors, les personnages, les objets sous divers angles, et réalise plusieurs productions, jeux, livres interactifs. Le chef de projet travaille avec un chef des équipements vidéo.

Le chef des équipements vidéo.

Est chef des équipements vidéo, le responsable d'une régie vidéo, qu'elle soit fixe ou mobile. Il est responsable d'un ensemble de techniciens :

1 - l'ingénieur de vision, pour le réglage des images sources ;

2 - le technicien d'exploitation pour installer les branches de caméras ;

3 - le truquiste (chargé des trucages) ;

4 - les traceurs et les gouacheurs qui animent les personnages grâce à l'ordinateur. /

PARTIE NON OFFICIELLE**A N N O N C E S**

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « AMICALE PAKISTANO-SENEGALAISE (A.P.S.) ».

Objet :

- renforcer les relations sous toutes ses formes sociales, culturelles et économiques entre le Pakistan et le Sénégal ;
- faciliter et organiser des échanges entre les deux pays dans l'esprit du NEPAD.

Siège social :

Au 103, avenue Peytavin Immeuble Air France,
n° 61/B, à Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Inam Ul Haq, *Président* ;

Amadou Kane, *Vice Président*,

Samir Jarmache, *Secrétaire général* ;

Amadou Badiane, *Secrétaire général adjoint*;

Nabil Milan, *Trésorier général*.

Cheikh Mamadou Kane, *Trésorier général adjoint*.

Récépissé de déclaration d'association n° 11706 MINT-DAGAT en date du 12 août 2004.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6153 du *Journal officiel* en date du 20 mars 2004 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 25 juin 2004.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6154 du *Journal officiel* en date du 27 mars 2004 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 28 juin 2004.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6155 du *Journal officiel* en date du 3 avril 2004 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 9 juillet 2004.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6156 du *Journal officiel* en date du 10 avril 2004 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 16 juillet 2004.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6158 du *Journal officiel* en date du 23 avril 2004 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 12 juillet 2004.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14, du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6160 du *Journal officiel* en date du 8 mai 2004 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 26 juillet 2004.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6159 du *Journal officiel* en date du 1^{er} mai 2004 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 20 juillet 2004.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6161 du *Journal officiel* en date du 15 mai 2004 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 29 juillet 2004.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Ibrahima WADE

RUFISQUE - Imprimerie nationale - D.L. n° 6153